



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2016-005

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2016

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques**

63-2016-07-18-001 - Arrêté 2016-25 PPR 18 07 2016 (1 page) Page 3

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

63-2016-07-21-001 - ap dateprophylobligatoire campagne amo 2016 2017 signe 20160721 (2 pages) Page 5

63-2016-07-05-003 - Arrêté agrément CNL63 n° 2016/01570 (1 page) Page 8

63-2016-07-19-001 - arrêté DDPP-STPRR-2016-17 A71enrobés diff14 Gerzat 08-25 aout (4 pages) Page 10

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

63-2016-07-20-001 - AP Aulnat ZADPreFillat (2 pages) Page 15

63-2016-07-13-017 - AP Charensat ZADChancelade (2 pages) Page 18

63-2016-07-08-002 - Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation de l'agglomération clermontoise (4 pages) Page 21

63-2016-07-18-004 - Concernant l'amélioration du parc ancien sur le territoire du Conseil départemental (PIG) (2 pages) Page 26

63-2016-07-05-004 - Programme d'intérêt général"Habiter Mieux"du Conseil départemental du Puy-de-Dôme portant sur : la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre l'habitat indigne et non décent et l'Autonomie -Maintient à domicile (46 pages) Page 29

## **63\_DS DEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme**

63-2016-07-06-006 - Arrete complémentaire DDEN 10 (2 pages) Page 76

63-2016-07-06-007 - CDEN - ARRETE 2016-07 (3 pages) Page 79

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2016-07-13-002 - AP Clermont-Fd Feu Vert (4 pages) Page 83

63-2016-07-13-003 - AP Clermont-Fd SFIC (4 pages) Page 88

63-2016-07-13-004 - AP Lempdes Chaussea (4 pages) Page 93

63-2016-07-13-005 - AP Lempdes SELARL Pharmacie du Marais (4 pages) Page 98

63-2016-07-08-003 - Arrêté n° 103-2016 du 8 juillet 2016 portant dissolution de l'ASA de Saint-Pierre-le-Chastel (1 page) Page 103

63-2016-07-19-002 - arrêté n°16-01626 du 19 juillet 2016 portant prorogation pour une durée de cinq ans d'un arrêté de déclaration d'utilité publique pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Bas-Livradois (4 pages) Page 105

63-2016-07-18-002 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale complémentaire de la commune de BOUDES (2 pages) Page 110

63-2016-07-18-003 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale complémentaire de la commune de CLEMENSAT (2 pages) Page 113

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2016-07-18-001

Arrêté 2016-25 PPR 18 07 2016

*Horaires d'ouverture des services de direction implantés au siège de la DDFiP du Puy-de-Dôme à  
compter du 1er août 2016*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU PUY-DE-DOME  
2 rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la  
direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme  
n°2016-25 / PPR**

*L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme*

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-31 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés à M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

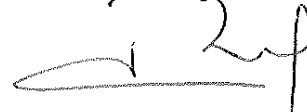
**ARRÊTE :**

**Article 1er :** A compter du 1er août 2016, les services de direction implantés au siège de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme seront ouverts au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h30.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2015-23/PPR du 21 septembre 2015 à compter du 1er août 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 juillet 2016  
Par délégation de la Préfète,  
L'administrateur général des finances publiques



Jean-Noël BRIDAY  
Directeur départemental des finances publiques

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-07-21-001

ap dateprophylobligatoire campagne amo 2016 2017 signe  
20160721



## PRÉFET DU PUY DE DÔME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

### **ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2016/263 FIXANT LES DATES DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES POUR LA CAMPAGNE 2016/2017**

LA PREFETE DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de Maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 fixant les mesures de prophylaxie collective du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2015 fixant les dates de prophylaxies collectives obligatoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°16 - 00890 du 29 avril 2016 portant nomination du Directeur Départemental par intérim de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°16 - 00892 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean Michel MASSON, Directeur Départemental Interministériel par intérim, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'avis de la Commission des Prophylaxies en date du 28 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - **Brucellose bovine**

La prophylaxie collective obligatoire de la brucellose des bovinés doit être réalisée entre le 31 octobre 2016 et le 30 avril 2017.

### ARTICLE 2 - **Leucose bovine enzootique**

La prophylaxie collective obligatoire de la leucose bovine enzootique doit être réalisée entre le 31 octobre 2016 et le 30 avril 2017.

### ARTICLE 3 - **Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)**

La prophylaxie collective obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine doit être réalisée entre le 31 octobre 2016 et le 30 avril 2017.

### ARTICLE 4 - **Brucellose ovine et caprine**

La prophylaxie collective obligatoire de la brucellose des ovins et caprins doit être réalisée entre le 01 avril 2017 et le 31 octobre 2017.

### ARTICLE 5 - **Maladie d'Aujeszky**

La prophylaxie collective obligatoire de la maladie d'Aujeszky des porcs doit être réalisée entre le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et le 31 décembre 2017.

### ARTICLE 6 - **Syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP)**

La prophylaxie collective obligatoire du syndrome dysgénésique respiratoire porcin doit être réalisée entre le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et le 31 décembre 2017.

### ARTICLE 7 – **Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 06 août 2015 susvisé est abrogé.

### ARTICLE 8

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

### ARTICLE 9

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État, dans le département du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 21 juillet 2016

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
Par intérim,

Jean Michel MASSON

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-07-05-003

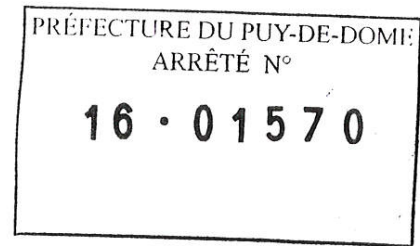
Arrêté agrément CNL63 n° 2016/01570





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE : RÉGULATION DES MARCHES ET PROTECTION ÉCONOMIQUE



**ARRÊTE N°2016/PREF63/  
portant renouvellement de l'agrément de  
l'association La CNL63, Fédération  
Départementale du Logement**

**La Préfète du département du Puy de Dôme**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 411-1 à L 422-3 et R 411-1 à R 422-10 du code de la consommation relatifs à l'agrément et aux actions en justice des associations de consommateurs ;

**Considérant** la demande de l'association LA CNL 63, Fédération Départementale du Logement dont le siège est sis 13, rue des 4 Passeports 63000 Clermont-Ferrand reçue le 22 décembre 2015 à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Puy-de-Dôme et le récépissé de dépôt délivré par la DDPP du Puy-de-Dôme en date du 15 janvier 2016 ;

**Considérant** l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de RIOM en date du 8 juin 2016 ;

**Considérant** les documents et justifications présentés par le requérant ;

**Sur proposition** du directeur par intérim de la direction départementale de la protection des population,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'agrément de l'association LA CNL 63, Fédération Départementale du Logement, pour exercer au plan départemental les droits reconnus par le code de la consommation aux associations de défense des consommateurs, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de ce jour.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUL. 2016  
Pour la préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-07-19-001

arrêté DDPP-STPRR-2016-17 A71enrobés diff14 Gerzat  
08-25 aout

*Arrêté réglementant la circulation pendant les travaux de réfection de l'enrobé sur le diffuseur  
n°14 de Gerzat (A71)*

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2016-17**  
**réglementant la circulation entre le 8 août et le 25 août 2016**  
**lors des travaux de réfection des enrobés**  
**sur les diffuseurs n°14 de Gerzat Ouest et Gerzat Est**

**LE PRÉSIDENT du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL du PUY-DE-DÔME**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;  
Vu l'arrête Permanent du 13 mai 2016 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 ;  
Vu l'arrêté en date du 23 mars 2012 du Président du Conseil Général du Puy de Dôme, portant nomination de Mr Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des Services du Conseil Général, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 ;  
Vu l'arrêté en date du 22 janvier 2013 du Président du Conseil Général du Puy de Dôme, donnant délégation de signature à Mr Michel MIOLANE Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité ;  
VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;  
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;  
Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 08/06/2015 ;  
Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier proposé par APRR ;

Vu l'avis de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 08/06/2016 ;  
Vu l'avis de l'EDSR du Puy de Dôme en date du 23/06/2016 ;

# ARRETENT

## **Article 1 – Dates et horaires**

Dans le cadre des travaux de réfection d'enrobés sur les demi-diffuseurs n°14 de Gerzat Ouest et Gerzat Est, la circulation sera règlementée, sur l'autoroute A71, dans les 2 sens de circulation,

**du lundi 8 août 2016 – 07h00 au jeudi 25 août 2016 - 07h00**, conformément aux articles suivants.

## **Article 2 – Modalités d'exploitation**

Les mesures d'exploitation successives, au droit du chantier, seront les suivantes :

### **⇒ Du lundi 8 août – 07h00 au mercredi 10 août 2016 – 06h00**

•Fermeture de la bretelle de sortie de l'A71 en provenance du Nord du demi-diffuseur n°14 de Gerzat Ouest – PR 380+900.

Une déviation sera mise en place : continuer sur A71 jusqu'à l'échangeur A71/A710W, puis suivre l'A710W en direction du Bd Edgar Quinet. De là, rattraper la RD210 en direction de Gerzat.

### **⇒ Du mardi 9 août – 07h00 au jeudi 11 août 2016 - 06h00**

•Fermeture de la bretelle d'accès à l'A71 en direction du Sud du demi-diffuseur n°14 de Gerzat Ouest.

Une déviation sera mise en place : suivre la RD210 jusqu'au giratoire du Bd Edgar Quinet, emprunter l'A710W puis l'A71 en direction du Sud.

### **⇒ Du lundi 8 août – 07h00 au vendredi 12 août – 15h00 et du mardi 16 août – 07h00 au jeudi 18 août 2016 - 15h00**

•Dévoisement de la circulation sur les bretelles d'accès et de sortie du demi-diffuseur n°14 de Gerzat Est avec réduction de la largeur de voie.

### **⇒ Du lundi 22 août 2016 – 07h00 au jeudi 25 août 2016 – 07h00**

•Fermeture de la bretelle de sortie de l'A71 en provenance du Sud du demi-diffuseur n°14 de Gerzat Est.

Une déviation sera mise en place : au droit du nœud A71/A710W, emprunter l'A710W jusqu'au giratoire du Bd Edgar Quinet puis la RD210 en direction de Gerzat.

•Fermeture de la bretelle d'accès à l'A71 en direction du Nord du demi-diffuseur n°14 de Gerzat Est.

Une déviation sera mise en place : Suivre les RD402 et RD2009, jusqu'au diffuseur n°13 de Riom. De là, accéder à l'A71 en direction du Nord.

### **En complément des fermetures définies ci-dessus, il sera procédé :**

- à des neutralisations de voie de droite, sur l'autoroute A71, au droit des bretelles des demi-diffuseurs de Gerzat Ouest et Est. La vitesse sera alors réduite à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules,
- à des réductions de largeur de voie sur les 2 giratoires de raccordement à la RD210 des demi-diffuseurs de Gerzat Ouest et Est,
- à des alternats manuels sur les voies de raccordement des giratoires des demi-diffuseurs de Gerzat Ouest et Gerzat Est.

### **Article 3 - Signalisation**

La signalisation de chantier sera mise en place par APRR – District d'Auvergne conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

### **Article 4 - Report**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux seront reportés :

- jusqu'au vendredi 12 août 2016 – 05h00 pour la 1<sup>ère</sup> phase (Gerzat Ouest),
- jusqu'au vendredi 26 août 2016 – 05h00 pour la 2<sup>ème</sup> phase (Gerzat Est).

### **Article 5 :**

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

### **Article 7 :**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,  
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône) et à la DIR de zone.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 JUIL. 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Chef du service S.T.P.R.R.

Nicolas COMBES

P.I.

**Le Chef du Pôle Sécurité Routière,**  
Yves BONICHON

Clermont-Ferrand, le 19 JUIL. 2016

Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur des Routes

Nicolas MORISSET

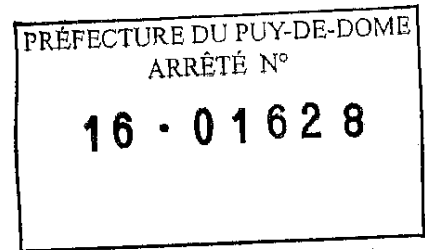
63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2016-07-20-001

AP Aulnat ZADPreFillat

*Création de la ZAD de Pré Fillat sur la commune d'Aulnat*

PRÉFET DU PUY DE DOME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES**

**ARRÊTÉ N°**

**portant création d'une zone  
d'aménagement différé sur le  
territoire de la commune d'Aulnat**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212.1 et suivants et R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal d'Aulnat du 19 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPF-Smaf Auvergne du 24 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune d'Aulnat, délimitée sur le plan annexé au présent arrêté. La dite zone est dénommée « zone d'aménagement différé Pré Filiat ».

**ARTICLE 2 :** Cette zone d'aménagement différé a pour objet l'extension de la zone urbanisée à vocation d'habitat, à l'est de la partie agglomérée en direction du territoire de Malintrat.

**ARTICLE 3 :** L'EPF-Smaf est désigné comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté, accompagnée du plan de délimitation, sera déposée à la mairie de d'Aulnat. Avis de ce dépôt est donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux d'annonces légales du département.



**ARTICLE 6 :** La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable, à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées aux articles 4 et 5. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

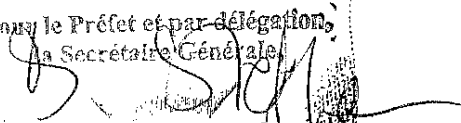
**ARTICLE 7 :** Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune d'Aulnat,
- à la Préfète du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement),
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand,
- au greffe du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand,
- au directeur de l'EPF-Smaf.

**ARTICLE 8 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune d'Aulnat, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 JUIL. 2016**

La Préfète

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
  
Béatrice STEFFAN

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2016-07-13-017

AP Charensat ZADChancelade

*Création de la ZAD de Chancelade à Charensat*

PRÉFET DU PUY DE DOME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES**

**ARRÊTÉ N°**

**portant création d'une zone  
d'aménagement différé sur le  
territoire de la commune de Charensat**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212.1 et suivants et R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Charensat du 6 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Charensat, délimitée sur le plan annexé au présent arrêté. La dite zone est dénommée « zone d'aménagement différé de Chancelade ».

**ARTICLE 2 :** Cette zone d'aménagement différé a pour objet la mise en œuvre d'une politique d'aménagement locale avec accueil, organisation, maintien ou extension de la vie économique, développement des loisirs et du tourisme, réalisation d'équipements collectifs, sauvegarde et mise en valeur du patrimoine ainsi que la maîtrise foncière lors de mutations éventuelles.

**ARTICLE 3 :** La commune de Charensat est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté, accompagnée du plan de délimitation, sera déposée à la mairie de Charensat. Avis de ce dépôt est donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux d'annonces légales du département.

**ARTICLE 6 :** La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable, à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées aux articles 4 et 5. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

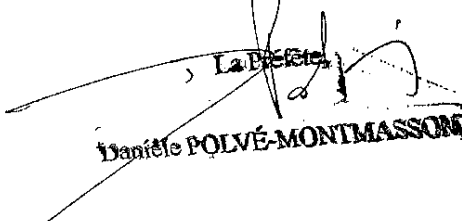
**ARTICLE 7 :** Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Charensat,
- à la Préfète du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement),
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand,
- au greffe du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 8 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Charensat, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 JUIL. 2016**

La Préfète

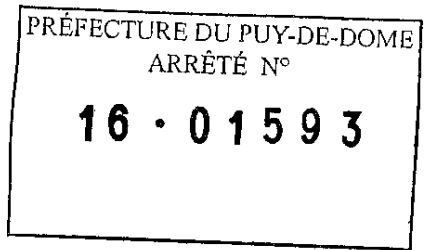
  
La Préfète  
**Danièle POLVÉ-MONTMASSON**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2016-07-08-002

Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des  
Risques Naturels Prévisibles d'inondation de  
*Arrêté portant approbation du PPRN Pi de l'agglomération clermontoise*  
l'agglomération clermontoise



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ N°**

**SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES**

**portant approbation du Plan de  
Prévention des Risques Naturels  
Prévisibles d'inondation (PPRNPI) de  
l'agglomération clermontoise**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code la construction et de l'habitation ;

VU les Plans de Prévention des Risques d'inondation des bassins de la Tiretaine, du Bédât et de l'Artière, approuvés par arrêtés préfectoraux du 6 mars 2002 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques inondation du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de bassin Loire Bretagne du 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°2014/DREAL/104 portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de l'agglomération clermontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014205-0002 du 24 juillet 2014 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) de l'agglomération clermontoise sur les communes d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Durtol, Gerzat, Nohanent, Romagnat, Royat et Sayat pour les risques d'inondation par débordement de l'Artière, de la Tiretaine nord et sud, du Bédât et de leurs affluents, dit PPRNPI de l'agglomération clermontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-00221 du 26 mai 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014205-0002 du 24 juillet 2014 et portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNpi) de l'agglomération clermontoise sur les communes d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Nohanent, Orcines, Pérignat lès Sarliève, La Roche Blanche, Romagnat, Royat et Sayat pour les risques d'inondation par débordement de l'Artière, de la Tiretaine nord et sud, du Bédât et de leurs affluents ;

VU l'avis du conseil municipal d'Aubière du 11 février 2016 ;  
VU l'avis du conseil municipal d'Aulnat du 10 février 2016 ;  
VU l'avis du conseil municipal de Blanzat du 11 février 2016 ;  
VU l'avis du conseil municipal de Cébazat du 12 février 2016 ;  
VU l'avis du conseil municipal de Chamalières du 11 février 2016 ;  
VU l'avis du conseil municipal de Clermont-Ferrand du 26 février 2016 ;  
VU l'avis du conseil municipal de Cournon d'Auvergne du 11 février 2016 ;  
VU l'avis du conseil municipal de Durtol du 25 février 2016 ;  
VU l'avis du conseil municipal de Gerzat du 22 février 2016 ;  
VU l'avis du conseil municipal de La Roche Blanche du 5 février 2016 ;  
VU l'avis du conseil municipal de Nohanent du 4 février 2016 ;  
VU l'avis du conseil municipal Pérignat les Sarliève du 18 février 2016 ;  
VU les avis réputés favorables des communes de Beaumont, Ceyrat, Orcines, Romagnat, Royat, Sayat ;  
VU les avis réputés favorables de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00277 du 17 février 2016 prescrivant une enquête publique sur le projet de plan précité ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions de la commission d'enquête en date du 11 mai 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er :** Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation de l'agglomération clermontoise sur les territoires des communes d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Nohanent, Orcines, Pérignat lès Sarliève, La Roche Blanche, Romagnat, Royat et Sayat.

Ce Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation comprend :

- une note de présentation et ses annexes,
- un règlement,
- 18 cartes de zonage réglementaire.

**ARTICLE 2 :** Ce Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues aux articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10, R.151-51, R.153-18, R.161-8, R.163-8 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Un exemplaire du présent arrêté et du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation mentionné à l'article 1 est adressé aux maires des communes concernées qui affichent l'arrêté pendant un mois au minimum. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'agglomération clermontoise approuvé est tenu à disposition du public en préfecture et dans les mairies concernées.

**ARTICLE 4 :** Mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 3.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

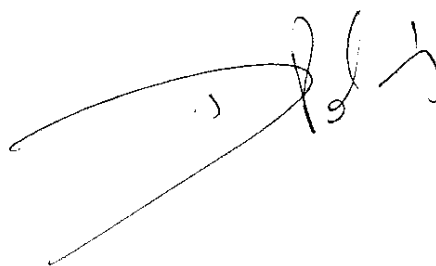
Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- soit directement en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3 et 4,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande

**ARTICLE 6 :** À la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les Plans de Prévention des Risques d'inondation des bassins de la Tiretaine, du Bédat et de l'Artière, approuvés par arrêtés préfectoraux du 6 mars 2002, sont abrogés sur les communes concernées.

**ARTICLE 7 :** La préfète du Puy-de-Dôme, les maires des communes citées à l'article 1, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 JUIL. 2016  
La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON





63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2016-07-18-004

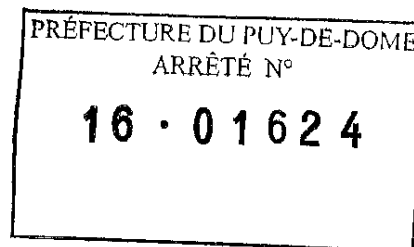
Concernant l'amélioration du parc ancien sur le territoire  
du Conseil départemental (PIG)

*Concernant l'amélioration du parc ancien sur le territoire du Conseil départemental (PIG)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE HABITAT ET RENOVATION URBAINE**

**ARRÊTÉ N° 2016 / PREF 63 /**

**Concernant l'amélioration du parc privé  
ancien sur le territoire du Conseil  
départemental (PIG)**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 321-1 et suivants, et R 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation définissant les missions de l'Agence nationale de l'habitat,

VU l'article R 327-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux programmes d'intérêt général,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général,

VU la convention État – Anah du 14 juillet 2010 relative aux investissements d'avenir pour la rénovation énergétique des logements privés,

VU le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés,

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Conseil départemental du 22 mars 2016,

VU l'avis favorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Puy-de-Dôme délivré lors de sa réunion du 7 juin 2016,

VU l'avis favorable du délégué de l'Anah en région du 1er juillet 2016,

VU la convention de programme d'intérêt général du 5 juillet 2016 signée entre l'État, l'Anah et le Conseil départemental,

VU l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme,

CONSIDERANT que les territoires déjà couverts par un programme d'intérêt général et par une opération programmée d'amélioration de l'habitat dans le département du Puy-de-Dôme ne sont pas concernés par le présent programme,

CONSIDERANT que l'étude pré-opérationnelle réalisée a confirmé l'opportunité de la mise en place d'un programme d'intérêt général portant sur l'amélioration du parc privé ancien et sur la lutte contre l'habitat indigne,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er :** Un programme d'intérêt général concernant l'amélioration du parc privé ancien est instauré sur le territoire du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, hors programmes déjà existants, à compter du 5 juillet 2016 pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :** La convention de programme signée entre l'État, l'Anah et le Conseil départemental précise les modalités de mise en œuvre du présent programme dans les champs d'intervention suivants :

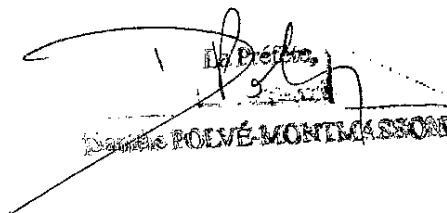
- la rénovation énergétique des logements de propriétaires occupants ;
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et au handicap des propriétaires occupants ;
- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé des propriétaires occupants ou bailleurs.

**ARTICLE 3 :** Les demandes de subventions à l'Anah sont instruites sur la base des dispositions réglementaires et du programme d'actions départemental en vigueur au jour du dépôt du dossier complet auprès de la délégation locale de l'Anah.

**ARTICLE 4 :** Le présent programme d'intérêt général pourra faire l'objet d'adaptations pour intégrer les nouvelles modalités de financement.

**ARTICLE 5 :** Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs, ainsi que de sa transmission au président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, ainsi qu'au délégué de l'Anah dans la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JUL. 2016  
La Préfète,

  
Sandrine POLVÉ-MONTMAYON

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2016-07-05-004

Programme d'intérêt général "Habiter Mieux" du Conseil  
départemental du Puy-de-Dôme portant sur :

*Programme d'intérêt général "Habiter Mieux" du Conseil départemental du Puy-de-Dôme portant  
sur :*

**la lutte contre la précarité énergétique,**  
**la lutte contre l'habitat indigne et non décent et**  
*la lutte contre l'habitat indigne et non décent et l'Autonomie -Maintient à domicile*  
**l'Autonomie -Maintient à domicile**



**Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux »  
du Conseil départemental du Puy-de-Dôme portant sur :  
la Lutte contre la précarité énergétique,  
la Lutte contre l'habitat indigne et non décent,  
et l'Autonomie-Maintien à domicile**

**2016-2019**

**CONVENTION N°063-04-2016**

**Signée le 5 juillet 2016**

La présente convention est établie :

**Entre le Conseil départemental du Puy-de-Dôme**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL, Président,

**L'État**, représenté par Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, Danièle POLVE-MONTMASSON,

**et l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Madame le Préfète du Puy-de-Dôme, Danièle POLVE-MONTMASSON, déléguée locale de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah ».

**Vu le code de la construction et de l'habitation**, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

**Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat**,

**Vu la circulaire n°2002-68/UHC/TUH4/26** relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

**Vu la convention État-Anah** dans le cadre des Investissements d'avenir pour la rénovation thermique des logements privés du 14 juillet 2010, modifiée par l'avenant n°1 du 26 juin 2013,

**Vu le décret n° 2015-1911** du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

**Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)**, adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme et l'État, le 26 juin 2012,

**Vu la convention partenariale du Pôle Départementale de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI)** signée le 27 février 2015,

**Vu le Contrat Local d'Engagement de lutte contre la précarité énergétique du Puy-de-Dôme** conclu le 4 novembre 2011, et son avenant n°1 signé le 14 janvier 2014,

**Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération**, en date du 22 mars 2016 autorisant la signature de la présente convention,

**Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Puy-de-Dôme**, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 7 juin 2016,

**Vu l'avis favorable du délégué de l'Anah dans la Région.**

**Il a été exposé ce qui suit :**

## Table des matières

<b>Préambule</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application</b>	<b>7</b>
<b>Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux</b>	<b>7</b>
1.1. Dénomination de l'opération	7
1.2. Périmètre et champs d'intervention	7
<b>Chapitre II – Enjeux de l'opération</b>	<b>8</b>
<b>Article 2 – Enjeux</b>	<b>8</b>
Amplifier la lutte contre la précarité énergétique :	9
Déployer le volet autonomie et maintien à domicile :	9
Renforcer le traitement de la non décence :	10
Poursuivre la montée en compétence des acteurs pour plus de qualité, plus d'efficacité :	10
Proposer une nouvelle gouvernance pour le futur dispositif :	11
<b>Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération</b>	<b>12</b>
<b>Article 3 – Volets d'action</b>	<b>13</b>
3.1. Volet urbain	13
3.2. Volet foncier	13
3.3. Volet immobilier	13
3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	13
3.5. Volet copropriété en difficulté	16
3.6. Volet énergie et lutte contre la précarité énergétique, mise en œuvre du programme « Habiter Mieux »	16
3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat	18
3.8. Volet social	20
3.9. Volet patrimonial et environnemental :	21
3.10. Volet économique et développement territorial :	21
3.11. Préventions des risques technologiques :	21
<b>Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation</b>	<b>22</b>
4.1. Objectifs quantitatifs globaux de la convention	22
<b>Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires</b>	<b>23</b>
<b>Article 5 – Financements des partenaires de l'opération</b>	<b>23</b>
5.1. Financements de l'Anah	23
5.2. Financements de l'État au titre du programme « Habiter Mieux »	24
5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage	25
<b>Article 6 – Engagements des partenaires</b>	<b>26</b>
<b>Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation</b>	<b>29</b>
<b>Article 7 – Conduite de l'opération</b>	<b>29</b>
7.1. Pilotage de l'opération	29
7.2. Suivi-animation de l'opération	30
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées	36
<b>Chapitre VI – Communication</b>	<b>39</b>
<b>Article 8 – Communication</b>	<b>39</b>



<b>Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation</b>	<b>40</b>
<b>Article 9 - Durée de la convention</b>	<b>40</b>
<b>Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention</b>	<b>40</b>
<b>Article 11 – Transmission de la convention</b>	<b>40</b>
<b>Annexe 1. Périmètre de l'opération</b>	<b>41</b>
<b>Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées PAR l'ANAH (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)</b>	<b>42</b>

## PRÉAMBULE

Le département du Puy-de-Dôme couvre, au 1er janvier 2016, **467 communes et 44 intercommunalités**, dont 1 Communauté d'agglomération : Clermont Communauté. Il est au cœur de l'ancienne région Auvergne, aujourd'hui fusionnée avec la région Rhône-Alpes. Le nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunal, arrêté le 30 mars 2016, réduit à 14 le nombre d'EPCI du département, dont 1 Communauté urbaine.

**Le Puy-de-Dôme accueille près de 640 000 habitants en 2012 sur 7 970 km<sup>2</sup>, soit une densité moyenne de 80,3 habitants par kilomètres carrés.** Territoire riche d'une grande diversité naturelle, le département a une altitude moyenne de 623 mètres.

La population est principalement concentrée sur un axe nord-sud, de Riom à Issoire, le long des axes autoroutiers A71 et A75, là où la topographie est la plus plane et l'altitude la moins élevée.

La Préfecture de département, Clermont-Ferrand, accueille plus de 140 000 habitants, soit plus de 20 % de la population du département. Avec 280 000 habitants, les 21 communes de l'agglomération clermontoise regroupent plus de 40 % de la population départementale. Riom, Issoire et Thiers, avec respectivement 18 675, 14 286, et 11 308 sont les trois autres villes principales du département, également maillé par une vingtaine de pôles de vie et de services.

**Le Puy-de-Dôme compte près de 165 000 personnes de plus de 60 ans - soit 26% de la population, contre 23,3 % en 2007 - dont 62 000 de plus de 75 ans.**

Des disparités géographiques apparaissent toutefois : ce sont les territoires ruraux, aux franges du département, qui concentrent le plus de personnes âgées. Ces territoires sont également ceux qui ont connu une baisse de leur population entre 2006 et 2012, jusqu'à - 5,9% pour certains EPCI. A l'inverse, le centre du département, constitué des territoires urbains et périurbains, a connu une augmentation de population, allant jusqu'à + 13 % pour certaines Communauté de communes.

D'après l'INSEE, en 2030, le nombre d'habitants âgés de plus de 80 ans sur le département devrait augmenter de 120 % par rapport à 2010, tandis que le taux de personnes âgées dépendantes devrait augmenter de 35 % sur la même période. En 2013, selon le schéma gérontologique du Puy-de-Dôme, 11 200 personnes de plus de 60 ans dépendantes résidaient dans le département.

Le département compte, en 2014 près de 25 000 allocataires de l'Allocations aux Adultes Handicapés ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie

**Les habitants des territoires ruraux sont également les plus précaires : plus d'un ménage sur cinq se situe sous le seuil de pauvreté dans ces territoires, alors que cela concerne moins de 15 % de la population dans les territoires périurbains.** Sur le territoire que couvrira le PIG départemental qui sera essentiellement rural (voir chapitre 1.2), 30 400 ménages sont éligibles aux aides de l'Anah, soit près d'un ménage sur deux.

**L'âge du parc de logement se situe dans la moyenne nationale : 28 % du parc a été construit avant 1948, et la moitié a été construite entre 1948 et 1975.** Les deux tiers des résidences principales sont des maisons individuelles, et plus de 60 % du parc est occupé par son propriétaire.

La disparité géographique du département se retrouve également dans la répartition du parc de logement : **les territoires ruraux accueillent les logements les plus grands, les plus anciens - particulièrement énergivores - et concentrent les plus forts taux du Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI), certaines intercommunalités ayant un taux de PPPI supérieur à 15 %.** Par ailleurs, le bois et le fuel sont des énergies de chauffage fortement utilisées sur le territoire du PIG départemental, pouvant induire, selon les cas, des problématiques de confort pour les occupants et/ou de précarité énergétique.

Ces occupants vivent, souvent depuis de nombreuses années dans ce type de logements et ne sont pas habitués aux normes de confort actuelles. Leur habitation est souvent un bien de famille et ils n'ont ni les moyens financiers ni pour certains le besoin physique et psychologique de réhabiliter leur logement. On peut supposer qu'une longue occupation du logement peut conduire à une dégradation progressive sans que les occupants n'aient l'impression de vivre dans de l'habitat indigne. Une approche sociale est à engager avec les travailleurs sociaux pour mener à bien les travaux permettant de sortir ces propriétaires occupants de situations d'indignité.

Depuis 2009, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme s'est fortement investi dans l'amélioration de l'habitat privé. Il a mis en place, pour les territoires non couverts par une opération d'amélioration de l'habitat privé, une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) "Lutte contre l'habitat insalubre" entre 2009 et 2012 puis un Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » entre 2012 et 2015. Ce dernier avait un double objet : poursuivre la dynamique partenariale établie dans le cadre de la MOUS permettant de traiter les situations d'habitat indigne et non-décent et s'ouvrir à une nouvelle thématique : la lutte contre la précarité énergétique. En 2015, un avenant au programme en cours a permis d'intégrer un volet expérimental « autonomie et maintien à domicile », un des axes forts de la politique départementale.

**Le précédent Programme d'Intérêt Général, effectif du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 31 décembre 2015, a fait l'objet d'une évaluation.** Sur ces trois années-et-demi d'activité, il a permis de traiter 1 024 logements, soit un taux de réalisation de 86 % des objectifs initialement fixés :

- 41 situations d'indignité ou de logement très dégradé
- 8 situations de non décence
- 881 situations de précarité énergétique
- 94 logements non adaptés.

Le précédent programme a ainsi accompagné 3,3 % des ménages éligibles aux aides de l'Anah sur le territoire du PIG départemental.

L'évaluation a par ailleurs identifié la bonne organisation du dispositif et le partenariat de qualité mis en place avec l'ADIL, la CAF/MSA, l'ARS, et l'État pour un traitement efficient des dossiers.

~~Cette politique s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2016 porté par le Conseil départemental et l'État, qui vise à renforcer l'effectivité du droit au logement pour tous et à apporter une réponse au Puydômois en difficulté sur tous les territoires du département. La lutte contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique, ainsi que l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, constituent trois actions à part entière du Plan. Elles visent également à répondre aux objectifs fixés par le Plan Départemental d'Insertion 2014-2016.~~

Le Conseil départemental est également signataire du Contrat Local d'Engagement (CLE), reconduit par avenant pour la période 2014-2017. Le CLE vise la mise en œuvre d'une politique d'amélioration énergétique de l'ensemble du parc de logement et prévoit ainsi la rénovation thermique de 1 040 logements pour la période 2016-2017.

**À l'issu de ce constat il a été convenu ce qui suit :**

# CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION ET PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

## Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

### 1.1. Dénomination de l'opération

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, l'État et l'Anah décident de réaliser un **Programme d'Intérêt Général afin de lutter contre toutes les précarités et situations de vulnérabilité liées à de mauvaises conditions de l'habitat : parce que le logement est indigne, parce qu'il est non-décent, parce qu'il est énergivore, parce qu'il ne permet pas aux personnes âgées en perte d'autonomie et aux personnes handicapées de se maintenir à domicile.**

Ce Programme d'Intérêt Général est dénommé « lutte contre l'habitat indigne et non-décent, lutte contre la précarité énergétique et adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap ». Il fait suite au Programme d'Intérêt Général "Habiter Mieux" 2012-2015.

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme en assurera la maîtrise d'ouvrage. Lors de la session des 21 et 22 mars 2016, l'Assemblée départementale a validé la mise en œuvre opérationnelle du Programme d'Intérêt Général en régie : il en assurera donc également la maîtrise d'œuvre.

### 1.2. Périmètre et champs d'intervention

**Le périmètre d'intervention se définit comme suit : le département du Puy-de-Dôme, à l'exception des territoires couverts par un dispositif opérationnel d'amélioration de l'habitat privé (OPAH ou PIG) ou qui vont entrer, en 2016 dans un dispositif, c'est-à-dire : la Ville de Thiers, Riom Communauté, la Communauté de communes de Volvic Sources et Volcans, la Communauté de communes de Billom Saint-Dier Vallée du Jauron, la Communauté de communes du Pays de Courpière, la Communauté de communes de la Montagne Thiernoise, Saint-Eloy Communauté et le Pays d'Issoire Val d'Allier Sud.**

---

Dans l'hypothèse où un dispositif actuellement sur un territoire couvert par une OPAH ou un PIG se terminerait pendant la durée du PIG départemental et ne serait pas renouvelé, un avenant à la présente convention sera pris afin de définir les objectifs et les enveloppes complémentaires pour la prise en charge du traitement des dossiers des propriétaires éligibles aux aides de l'Anah et des situations de signalements d'habitat indigne. Ces modalités vaudront également pour une période transitoire en attendant la décision de lancer un nouveau dispositif.

Sur la durée du PIG départemental, si un territoire situé actuellement dans le périmètre « diffus » souhaite lancer un dispositif opérationnel d'amélioration de l'habitat privé, des discussions seront engagées au préalable entre le Conseil départemental, l'Anah et l'État. Un avenant à cette présente convention pourra être établi afin d'apporter les modifications nécessaires en termes de périmètre et d'objectifs.

#### **Les champs d'intervention sont :**

- La lutte contre l'habitat indigne et non-décent
- La lutte contre la précarité énergétique
- L'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap





## CHAPITRE II – ENJEUX DE L'OPÉRATION

### Article 2 – Enjeux

Le Département du Puy-de-Dôme, par la mise en œuvre de ce Programme d'Intérêt Général, souhaite répondre aux enjeux suivants :

**Construire un projet qui s'ancre davantage dans les politiques sociales départementales et territoriales :**

Le PIG départemental qui vient de s'achever se caractérise par une **approche sociale volontariste** qui se matérialise par un étroit travail partenarial animé par le Conseil départemental associant l'État, la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), et l'Agence Départementale pour d'Information sur le Logement (ADIL) dans le cadre des CTS (Comités Techniques et Sociaux qui ont remplacé le Centre de Ressource de la MOUS).

Cette approche qui vise à **ce que tout ménage soit logé dans un logement digne avec une attention toute particulière aux plus vulnérables** car le logement est vecteur d'insertion, doit être mise en avant et renforcée.

Il s'agit de rendre cohérent la réhabilitation du parc privé avec les mesures du PDALPD qui est en cours d'évaluation et les autres **politiques de compétence départementale au service des plus démunis** en lien avec la politique d'action sociale et des solidarités, la lutte contre les exclusions, l'accompagnement des personnes âgées dépendantes, des personnes en situation de handicap.

De même, le prochain PIG départemental **doit mieux articuler la démarche de réhabilitation avec les dynamiques territoriales**, qu'elles soient portées par les Circonscriptions d'Action Médico-Sociale (CAMS), les Centres Locaux d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) ou par les futures Communautés de communes.

Cette approche est vecteur d'innovation que ce soit dans le repérage des situations d'indignité, la communication sur le dispositif, le traitement des situations et notamment les questions énergétiques, dans le suivi et l'accompagnement des ménages ou encore dans des démarches de prévention. Les expérimentations conduites pouvant ainsi faire l'objet de communication pour essaimer. L'exemple du secteur d'Ambert est intéressant à ce sujet puisque le contrat d'avenir d'ambassadeur de l'efficacité énergétique a été financièrement porté conjointement par l'État, le Département et les Communautés de communes.

Elle doit s'accompagner d'une communication régulière et sectorisée des résultats du PIG afin que les collectivités qui proposent aux particuliers des aides complémentaires puissent mieux en mesurer l'impact. Dans le même temps, l'accompagnement des élus locaux par les acteurs du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne devra être organisé sur le terrain pour leur proposer les outils les plus adaptés dans la mise en œuvre de démarches coercitives.

#### **Poursuivre le traitement de la lutte contre l'habitat indigne :**

Ce volet s'adresse aux occupants (propriétaires, locataires, occupants à titre gratuit...) et aux propriétaires bailleurs.

La lutte contre l'insalubrité a pour objet de protéger les occupants des risques d'atteinte à leur santé du fait de l'état du logement ou de l'immeuble où ils habitent : les logements occupés sont donc prioritaires dans ce volet d'intervention du PIG.

Dans la continuité du travail engagé, le Département du Puy-de-Dôme souhaite poursuivre son action dans la lutte contre l'habitat insalubre, en mettant en œuvre les objectifs suivants :

- Sensibiliser et mobiliser les partenaires pour le repérage des ménages (locataires, propriétaires occupants...) ou des immeubles,
- Réaliser les diagnostics nécessaires pour qualifier la situation et engager la procédure d'insalubrité du code de la santé publique le cas échéant,
- Informer et orienter les occupants (locataires ou propriétaires), les propriétaires bailleurs en vue de sortir de l'insalubrité (par des travaux notamment).

### **Amplifier la lutte contre la précarité énergétique :**

Ce volet s'adresse à tous les propriétaires occupants aux ressources très modestes et modestes. Le Département du Puy-de-Dôme souhaite renforcer son action en matière de précarité énergétique pour accélérer la mise en œuvre du Contrat Local d'Engagement signé le novembre 2011 et de son avenant n°1 signé le 14 janvier 2014, pour répondre aux objectifs suivants :

- Mobiliser les partenaires pour le repérage des ménages ainsi que les partenaires financiers pour la solvabilisation des ménages ;
- Accompagner et aider les ménages les plus modestes à réaliser les travaux prioritaires et les travaux les plus efficaces leur permettant d'obtenir une amélioration de la performance énergétique du logement tenant compte du coût des travaux, leur ouvrant droit notamment, à l'aide de l'Anah et à l'Aide de Solidarité Écologique de l'État (ASE) ;
- Coupler le Programme "Habiter Mieux" avec les travaux financés par l'Anah de manière quasi automatique pour les travaux LHI et TD et autant que possible pour les travaux d'autonomie-maintien à domicile ;
- Harmoniser les pratiques pour les évaluations énergétiques ;
- Mettre en œuvre l'accord national avec les fournisseurs d'énergie pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie, et en particulier le protocole conclu avec l'obligé référent.

### **Déployer le volet autonomie et maintien à domicile :**

Ce volet devient un volet à part entière dans ce PIG départemental, il n'est plus expérimental. Pour sa mise en œuvre, un **travail préalable de co-construction du dispositif est à conduire**, animé par le Conseil départemental :

- avec les services concernés au sein du Conseil départemental : service Urbanisme et Habitat, service en charge de l'APA et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), afin de trouver notamment un mode opératoire pour organiser les premières visites selon le degré de perte d'autonomie de la personne concernée ou si elle relève du handicap ;
- avec les différents organismes qui organisent des visites à domicile, financent des diagnostics techniques ou des travaux : MDPH, CARSAT, caisses de retraite afin de :
  - mutualiser les diagnostics réalisés ;
  - mobiliser les compétences des ergothérapeutes permettant de qualifier les propositions d'aménagement du logement ;
  - prendre en compte l'évolution de la perte d'autonomie ;
  - mieux mobiliser les financements.
- avec les services hospitaliers afin de rechercher un mode d'intervention pour mieux organiser les sorties d'hospitalisation et l'adaptation du logement dans les meilleurs conditions.



### **Renforcer le traitement de la non décence :**

Le PIG départemental 2012-2015 « Habiter Mieux » incluait, dans sa qualification même, la lutte contre la non décence. Le Comité Technique et Social dédié à cette thématique traite à la fois les dossiers indignes et non-décents, le suivi des dossiers des propriétaires bailleurs étant assuré par les organismes payeurs d'aides au logement (la CAF et la MSA). La lutte contre la non décence est renforcée par les dispositions de la loi ALUR et d'ores et déjà il est constaté l'impact de la mise en œuvre de la consignation des aides au logement lorsque le logement est diagnostiqué non-décent.

Les deux leviers à activer dans le présent PIG départemental sont :

- **La mise en place d'actions visant la prévention et la responsabilisation des personnes** afin de limiter, en premier lieu, l'entrée dans un habitat non-décent ou indigne.
- **La structuration du volet opérationnel de la non-décence** via un conventionnement avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole : médiation en amont avec le bailleur, accompagnement des propriétaires dans les travaux à réaliser et dans le suivi des travaux ou accompagnement du locataire vers une procédure coercitive, mise en œuvre de la consignation de l'allocation logement, la suppression de l'allocation logement pour les logements non réhabilités.

### **Poursuivre la montée en compétence des acteurs pour plus de qualité, plus d'efficacité :**

- **Articuler les actions du PIG « Habiter Mieux » avec les interventions des EPCI en matière d'habitat :**

Le Conseil départemental et l'Anah partageront avec les EPCI, les orientations du PIG « Habiter Mieux » et fabriqueront une culture commune de l'amélioration de l'habitat privé. Ils identifieront les problématiques existantes sur les territoires et les engagements que les EPCI souhaitent mettre en œuvre pour accompagner le PIG :

- Organiser des réunions d'informations et construire des partenariats ;
- Sensibiliser les élus et les techniciens ;
- Mettre en place des actions de formation/communication ;
- Construire des stratégies pour développer le réseau ;
- Mettre en œuvre des permanences dans les territoires.

- **Mieux partager l'information sur l'avancement des situations en cours de traitement :**

Mettre en place un outil de suivi partagé des dossiers accessibles aux partenaires impliqués dans les CTS, aux CAMS et, pour la partie « avancement des dossiers », aux EPCI.

Informé, en amont, les demandeurs sur les délais nécessaires pour mener à bien leur projet et les renseigner régulièrement sur l'avancement de leurs dossiers.

- **Simplifier pour centrer l'activité sur les cas complexes :**

Être vigilant, lors de la première visite, à ce que le diagnostic social et technique prenne en compte la complexité de la situation.

- Pour le volet lutte contre la précarité énergétique, poursuivre le traitement à deux vitesses des dossiers afin de consacrer plus de temps au traitement des situations complexes ;
- Pour le volet lutte contre l'habitat indigne et non-décent, organiser les CTS en deux temps, un temps pour les dossiers relevant de l'insalubrité ou du péril et un temps pour les dossiers relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et de lutte contre la non décence.

▪ **Apporter de la réactivité au dispositif :**

- Fluidifier le traitement des dossiers afin qu'ils ne restent pas bloqués entre le moment où le logement est signalé et la visite technique.
  - Mettre en place un référentiel du « qui fait quoi » qui sera à disposition des personnes relais et des demandeurs.
  - Sur le plan financier, pour les ménages les plus précaires :
    - S'assurer de la mise en place d'un mode de relais financier afin de ne pas mettre en difficulté les propriétaires et/ou les artisans.
    - Repenser la mobilisation des aides du Conseil départemental via la création du Fonds Unique Habitat et explorer la possibilité de mettre en place une avance de fonds.
    - Créer un fonds de solidarité pour aider les plus fragiles notamment lorsqu'ils tombent en panne de chauffage pendant l'hiver.
- **Rechercher d'autres modes d'intervention, de financement plus adaptés à la demande des propriétaires éligibles ou non aux aides de l'Anah (« isoler ses combles pour 1 €, ...).**
- **Renforcer la compétence des travailleurs sociaux** notamment par des échanges sur les pratiques, les modes d'intervention et sur les expérimentations conduites dans les autres CAMS.
- **Développer le recours à l'assistance à maîtrise d'ouvrage** car de nombreuses personnes ne savent pas rechercher les artisans, lire les devis, faire des choix, suivre et réceptionner les travaux.

**Proposer une nouvelle gouvernance pour le futur dispositif :**

- **Mettre en place d'une nouvelle gouvernance** pour le nouveau dispositif avec un comité de pilotage qui valide et anime les nouvelles orientations, pilote la mise en œuvre opérationnelle. Il doit être ouvert à des représentants des collectivités territoriales, aux partenaires de l'autonomie et associer les représentants des bailleurs privés.
  - **Affirmer le Conseil départemental comme pilote du dispositif.** Le nouveau dispositif en régie devrait améliorer sa lisibilité et faciliter la mise en œuvre d'un projet plus volontariste.
-

## CHAPITRE III – DESCRIPTION DU DISPOSITIF ET OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

### Objectifs qualitatifs du dispositif :

- Une logique d'assistance aux ménages, aux communes et aux EPCI :

Le PIG « Habiter Mieux » s'inscrit dans une logique d'assistance des ménages en difficulté dans leur logement ou leur immeuble, en vue de les aider à porter des projets de requalification et de réduire à long terme le nombre de logements indignes et insalubres et d'améliorer la performance énergétique de logements et des immeubles. Il s'agit de viser le traitement global et coordonné de l'ensemble des pathologies du logement pour permettre la résorption des situations de précarité énergétique et de logement indigne et insalubre. Ce programme vise également à permettre aux ménages âgés et/ou handicapés de mieux vivre à domicile et plus longtemps dans une logique d'adaptation du logement à son occupant.

Ce dispositif ne propose pas dans un premier temps d'aides financières supplémentaires à celles qui existent. Il s'agit de valoriser les dispositifs de subventions et de prêts existants, avec le cas échéant des soutiens d'organismes tiers (caisses de retraite,...).

Le Conseil départemental dans le cadre du présent Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » souhaite attribuer ses aides dans le cadre d'un Fonds Habitat regroupant prêts et subventions, afin que les ménages présentant des risques d'exclusion puissent vivre dans des conditions de logement décent, adaptées à leur situation, en favorisant la mise en place de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage renforcée.

Ce programme a pour objectif de proposer aux ménages une ingénierie d'accompagnement gratuite, condition essentielle pour voir aboutir les projets.

Ainsi, les objectifs qualitatifs du PIG sont :

- Réduire fortement les consommations énergétiques des logements ;
- Résorber les situations de logements indignes et insalubres ;
- Répondre aux besoins spécifiques des personnes âgées et handicapées ;
- Améliorer durablement les logements ;

- Un travail spécifique sur la mobilisation des réseaux

L'autre axe d'intervention est d'agir en amont sur le repérage et le signalement des situations, avec un renforcement de la communication et l'animation des réseaux professionnels locaux, et en appui de la collectivité maître d'ouvrage dans sa communication institutionnelle.

## **Article 3 – Volets d'action**

### **3.1. Volet urbain**

Sans objet.

### **3.2. Volet foncier**

Sans objet.

### **3.3. Volet immobilier**

Sans objet.

### **3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé**

#### **3.4.1. Descriptif du dispositif**

**Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI)** mis en place en 2010 par l'État et regroupant le Conseil départemental, l'Agence Régionale de la Santé et les services communaux d'hygiène et de santé, la Direction Départementale des Territoires (DDT), la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), la Caisse d'Allocation Familiale (CAF), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), le Parquet près Tribunal de Grande instance, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), les élus communaux et communautaires menant des politiques incitatives pour l'amélioration de l'habitat privé, anime et coordonne les acteurs pour une meilleure connaissance des situations d'indignité et de non décence et fédère les initiatives locales conduites pour résorber cet habitat indigne.

---

Le PIG précédent a poursuivi et enrichi l'action conduite dans le cadre de la MOUS avec la mise en place d'un partenariat opérationnel fort dans le cadre des Comités Techniques et Sociaux.

Ce savoir-faire sera capitalisé dans le cadre de ce nouveau PIG départemental.

#### **→ Repérage**

Pour lutter contre l'habitat indigne, le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne a élaboré un Relevé d'Observation du Logement (ROL) qui a été diffusé aux membres signataires et auprès des travailleurs sociaux. Des réunions d'information/formation seront mises en place au sein des CAMS et des EPCI.

L'équipe opérationnelle du PIG aura en charge d'accompagner la diffusion de cette fiche de repérage auprès des personnes relais : élus, structures en charge du maintien à domicile, professionnels de santé... et d'organiser des sessions d'information/formation et de partage de pratiques auprès des travailleurs sociaux des différents services concernés.

## → Évaluation des situations rencontrées

Pour toutes les situations repérées, le Conseil départemental mobilise l'ensemble des informations sur la situation sociale du demandeur à l'interne et auprès des acteurs du Comité Technique et Social dédié<sup>1</sup>. Le Comité Technique et Social dédié à cette thématique a en charge la conduite opérationnelle du dispositif. Il est animé par le Conseil départemental.

### Le CTS permet de :

- présenter les nouveaux signalements reçus, partager les informations recueillies par chaque partenaire ;
- décider de l'opportunité d'une visite du logement par le Conseil départemental pour un diagnostic technique qui, selon les situations, pourra être complété par un diagnostic social ou d'autres mesures jugées nécessaires ;
- partager le retour de l'équipe opérationnelle suite à sa visite et réorienter, le cas échéant, le dossier selon la grille d'évaluation de la dégradation ;
- organiser le traitement des situations et le suivi des dossiers : les actions à mener (procédures, courriers, réunions) et le rôle de chacun des partenaires ;
- faire le suivi des dossiers.

Suite à la première présentation du dossier en CTS, l'équipe opérationnelle organisera le cas échéant :

- Une **visite technique du logement** s'appuyant sur la réglementation en vigueur en matière d'insalubrité. Une grille sera renseignée permettant d'identifier précisément les désordres liés au logement et de les qualifier : non-décent, et/ou relevant du Règlement Sanitaire Départemental, insalubre, menaçant péril.
- Une **écoute des attentes** du ménage sur ses priorités pour améliorer les conditions de logement.
- Un **diagnostic social, financier, et juridique** approfondi du ménage concerné. Le diagnostic social se fera en lien avec les travailleurs sociaux. Le bilan financier et juridique permettra d'évaluer le statut d'occupation, les aides mobilisables et les capacités financières du propriétaire à prendre en charge le reste à charge des travaux et garantir le plein droit des locataires et des propriétaires occupants défavorisés.
- La **médiation entre le propriétaire et locataire**, s'il s'agit d'un logement locatif indigne ou très dégradé.
- Le **conseil et l'assistance** pour identifier les besoins de travaux et l'établissement d'une proposition de programme avec une hiérarchisation des travaux. Plusieurs scénarii d'intervention seront proposés avec les plans de financement assortis et pourront être présentés, s'il y a lieu, en CTS afin de rechercher la solution la plus adaptée pour le ménage.
- La **mise en œuvre des actions d'information et de formation** en lien avec le PDLHI et l'ADIL sur la prévention, la responsabilisation des personnes.

**En lien avec l'Agence Régionale de la Santé Délégation Territoriale 63, si le pré-diagnostic fait apparaître des dangers pour la santé des occupants** : saturnisme infantile (présence de mineurs dans un logement antérieur à 1949 comportant des peintures dégradées) ou intoxication au monoxyde de carbone (détection positive de CO dans l'air ambiant ou installation particulièrement vétuste et dangereuse), l'équipe opérationnelle en informera sans délai et de manière circonstanciée l'ARS délégation territoriale 63, au moyen d'un formulaire de déclaration. Si le pré-diagnostic conclut au caractère insalubre du logement (cotation d'insalubrité > 0,40), il est également transmis à l'ARS qui validera le caractère insalubre des lieux, et listera les travaux de sortie d'insalubrité.

<sup>1</sup> Voir composition dans chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

→ **Accompagnement social, technique, juridique, administratif, budgétaire des ménages**

Les propriétaires d'un logement indigne éligibles aux aides de l'Anah qui conduiront des travaux bénéficieront de l'ingénierie mise en place dans ce programme. Elle comprend :

- L'accompagnement administratif, juridique pour le montage des dossiers.
- L'accompagnement social et accompagnement social renforcé jusqu'à la réception des travaux : conseil et appui juridique, aide aux choix des travaux à réaliser et, s'il y a lieu, mise en place d'une maîtrise d'œuvre, hébergement/relogement.
- L'accompagnement budgétaire.
- La médiation entre propriétaire et locataire.
- L'accompagnement du projet du propriétaire jusqu'à son suivi post-réalisation (vérification de la conformité des devis, suivi des travaux, réception des travaux, etc).

→ **Accompagnement technique des occupants de logements locatifs privés énergivores**

Les occupants de logements locatifs privés énergivores rencontrant les mêmes difficultés que les propriétaires occupants seront également accompagnés par le Conseil départemental. Il pourra réaliser sur ces dossiers le diagnostic technique et énergétique en fonction du besoin résultant des constats effectués dans le logement, et accompagnera le propriétaire dans la décision de travaux et la recherche de financements.

Même en l'absence de financements favorables, le Conseil départemental s'assurera d'une information suffisante du bailleur sur les normes notamment de décence et de l'intérêt patrimonial d'un logement non énergivore. Il effectuera également une information du locataire sur les tarifs sociaux de l'énergie, les éco-gestes, et les notions de décence utilisables dans les rapports bailleurs-locataires.

### 3.4.2 Objectifs

<b>Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé pour les propriétaires occupants</b>	Total 40 logements par an - 15 logements par an travaux « lourds » c'est-à-dire de grande ampleur et d'un coût élevé qui sont nécessaires suite à un arrêté d'insalubrité ou de péril ou lors d'une situation d'insalubrité ou de dégradation importante ; - 25 logements par an pour les travaux d'amélioration, donc de moindre coût et ampleur que les travaux « lourds ». Il peut s'agir de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (SSH). Tous bénéficieront d'un accompagnement renforcé soit 120 logements en 3 ans.
<b>Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé pour les propriétaires bailleurs</b>	Total 5 logements par an - 2 logements par an les travaux "lourds" pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé ; - 3 logements par an pour les projets de travaux d'amélioration (traitement de l'insalubrité ou d'un péril d'ampleur limitée, réhabilitation d'un logement dégradé, mise aux normes de décence, travaux pour l'autonomie de la personne, travaux d'économies d'énergie). Tous bénéficieront d'un accompagnement renforcé soit 15 logements en 3 ans.

### 3.5. Volet copropriété en difficulté

Sans objet

### 3.6. Volet énergie et lutte contre la précarité énergétique, mise en œuvre du programme « Habiter Mieux »

Le volet lutte contre la précarité énergétique constitue une déclinaison opérationnelle du Contrat Local d'Engagement (CLE) contre la précarité énergétique signé le 4 novembre 2011 et reconduit par avenant pour la période 2014-2017, le 14 janvier 2014. Il vaut protocole territorial permettant d'engager les crédits du programme "Habiter Mieux" sur le périmètre défini à l'article 1.2.

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre des aides du programme Habiter Mieux sont celles définies dans la convention État/Anah du 14 juillet 2010 et l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

L'ensemble des dispositions énoncées dans le présent article est conditionné à la poursuite du programme "Habiter Mieux" ou à la mise en œuvre d'un dispositif de substitution pour le financement de la rénovation énergétique après 2017.

#### 3.6.1 Descriptif du dispositif

##### → Repérage

Le renouvellement du Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique pour la période 2014-2017 renforce les engagements de chacun des partenaires et notamment ceux du Conseil départemental, de la CAF, de la MSA, de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), de GDF Suez, d'EDF dans le repérage des situations de précarité énergétique.

- Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme s'engage à sensibiliser le réseau de l'action sociale au repérage des situations de précarité énergétique, à développer une communication particulière auprès des ménages sollicitant le Fonds de Solidarité Logement (FSL) et à accompagner les demandeurs dans le secteur diffus, en s'appuyant notamment sur le concours de l'ADIL et de son Espace Info Énergie.
- La MSA, la CAF et la CARSAT participent par leurs travailleurs sociaux et leurs structures évaluatrices à repérer les ménages en situation de précarité énergétique. Ces organismes peuvent également proposer des prêts et des aides spécifiques.
- GDF Suez et EDF, contribuent au repérage des ménages éligibles au programme, à la communication du dispositif auprès de leurs réseaux de professionnels et de leurs clients, ainsi qu'à la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) générés sur chaque dossier « Habiter Mieux ».
- La Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics (FBTP) et la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) mobilisent les professionnels du bâtiment, en les incitant à informer les ménages des dispositions du programme « Habiter Mieux » et en renforçant la qualification des entreprises en matière de travaux d'économie d'énergie pour accentuer le conseil aux ménages et la recherche du meilleur rapport qualité-prix.

**La porte d'entrée du dispositif est l'ADIL, Point Rénovation Info Service (PRIS) qui renseigne les particuliers, leur adresse les fiches contacts « Habiter Mieux » après avoir vérifié l'éligibilité du demandeur aux aides de l'Anah.**

16/43

Les fiches contact transmises par des particuliers, des élus locaux, des travailleurs sociaux sont enregistrées par l'ADIL qui s'assure des conditions d'éligibilité du demandeur aux aides de l'Anah - si cela n'a pas été fait auparavant - et s'assure que les travaux envisagés sont à priori suffisants pour permettre l'éligibilité au programme « Habiter Mieux » (gain d'énergie de 25% pour les PO et 35% pour les PB).

L'équipe opérationnelle du PIG aura pour mission d'accompagner la diffusion de cette fiche contact auprès des personnes relais : élus, structures en charge du maintien à domicile, professionnels de santé... et d'animer des sessions d'information/formation et de partage de pratiques auprès des travailleurs sociaux des différents services concernés, de mobiliser les partenaires du CLE.

#### → Évaluation des situations rencontrées

Le service Urbanisme et Habitat du Conseil départemental organise une **commission de pré-ciblage** à l'interne à laquelle l'Anah et/ou l'ADIL peuvent être conviées en fonction des besoins. Cette commission a pour mission d'identifier les dossiers pour lesquels une visite sera conduite.

Pour ces derniers, l'équipe opérationnelle mobilisera l'ensemble des informations sur la situation sociale du demandeur à l'interne et auprès des acteurs du Comité Technique et Social dédié<sup>2</sup>.

L'équipe opérationnelle réalisera :

- Une **visite technique** du logement et la réalisation d'un diagnostic intégrant l'usage du logement fait par le ménage et une évaluation de la consommation énergétique avant travaux. Le cas échéant une évaluation de la dégradation ou de l'insalubrité ou encore des besoins liés à la dépendance ou au handicap sera conduite.
- Une **écoute des attentes** du ménage sur ses priorités pour améliorer les conditions de logement.
- Un **diagnostic social, financier, et juridique** approfondi du ménage concerné. Le diagnostic social se fera en lien avec les travailleurs sociaux. Le bilan financier et juridique permettra d'évaluer le statut d'occupation, les aides mobilisables et les capacités financières du propriétaire à prendre en charge le reste à charge des travaux et garantir le plein droit des propriétaires occupants défavorisés.
- Le **conseil et l'assistance** pour identifier les besoins de travaux et l'établissement d'une proposition de programme avec une hiérarchisation des travaux. Plusieurs scénarii d'intervention seront proposés avec les plans de financement assortis et pourront être présentés, s'il y a lieu, en CTS afin de rechercher la solution la plus adaptée pour le ménage.
- La **mise en œuvre des actions d'information et de formation** en lien avec l'ADIL et son Espace Info Énergie sur la prévention, la responsabilisation des personnes.

**Le Comité Technique et Social<sup>3</sup> dédié à cette thématique** se réunit pour examiner les dossiers dits « complexes » et organiser leur traitement.

<sup>2</sup> Voir composition dans chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

<sup>3</sup> Voir composition dans chapitre V – Pilotage, animation et évaluation



## → Accompagnement social, technique, juridique, administratif, budgétaire des ménages

Les propriétaires d'un logement éligibles aux aides de l'Anah qui conduiront des travaux bénéficieront de l'ingénierie mise en place dans ce programme. Elle comprend notamment :

- L'accompagnement administratif, juridique pour le montage des dossiers.
- L'accompagnement social renforcé des ménages jusqu'à la réception des travaux : conseil et appui juridique, aide aux choix des travaux à réaliser et, s'il y a lieu, mise en place d'une maîtrise d'œuvre.
- L'accompagnement budgétaire s'il y a lieu.
- L'accompagnement du projet du propriétaire jusqu'à son suivi post-réalisation (vérification de la conformité des devis, suivi des travaux, réception des travaux, ...).
- La sensibilisation des ménages aux bonnes pratiques en matière d'économies d'énergie et d'eau.

### 3.6.2 Objectifs

Lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants	333 logements PO en moyenne annuelle, soit 1 000 logements en 3 ans
---	---

Parmi l'ensemble des dossiers financés par l'Anah (volet 3-4 et volet 3-6), il est prévu pour les années 2016 et 2017 de financer par le biais du programme « Habiter Mieux » (prime ASE) :

- 566 logements Propriétaires Occupants bénéficiant du programme Habiter Mieux / primes ASE
- 5 logements Propriétaires Bailleurs bénéficiant du programme Habiter Mieux / primes ASE

## 3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

### 3.7.1 Descriptif du dispositif

Le volet adaptation du logement à la perte d'autonomie des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap doit permettre aux personnes de pouvoir faire le choix de rester à domicile et/ou de réduire les conséquences de la perte d'autonomie sur la vie quotidienne.

Au-delà des travaux permettant à l'occupant d'effectuer les actes de la vie quotidienne (se déplacer, se laver et accéder aux différents équipements), il s'agit d'être attentif à l'évolution de la dépendance pour la solution la plus adaptée.

La mise en œuvre de ce volet doit également permettre de renforcer la coordination entre la dimension médico-sociale et le projet technique visant l'adaptation du logement :

- \* Toutes les demandes d'adaptation débiteront par l'évaluation de la perte d'autonomie, si elle n'est pas déjà réalisée. Elle sera effectuée par l'équipe technique, qui comprend un ergothérapeute.
- \* La coordination avec les acteurs : MDPH, Sécurité Sociale, Caisses de Retraite, CAF, MSA, établissements de soin de santé sera organisée dans le cadre du schéma gérontologique et du schéma en faveur des personnes en situation de handicap. Les volets de travail concernent notamment :
  - Le porter à connaissance des diagnostics spécifiques conduits par chacun des acteurs tels ceux établis par des ergothérapeutes.
  - La gestion coordonnée des sorties d'hospitalisations pour anticiper les retours et réduire les délais d'exécution des travaux.
  - La prévention de la perte d'autonomie afin d'anticiper les travaux.

## → Repérage

Pour permettre le repérage des situations de logements non adaptés à la perte d'autonomie, le Conseil départemental a élaboré une fiche contact autonomie.

L'équipe opérationnelle du PIG aura en charge d'accompagner la diffusion de cette fiche de repérage auprès des personnes relais : élus, travailleurs sociaux, caisses de retraite, structures en charge du maintien à domicile, professionnels de santé... et d'organiser des sessions d'information/formation et de partage de pratiques auprès des travailleurs sociaux des différents services concernés.

Les fiches contact transmises par des particuliers, des élus locaux, des travailleurs sociaux sont enregistrées par l'ADIL qui s'assure des conditions d'éligibilité du demandeur aux aides de l'Anah. Ces fiches contact sont ensuite transmises au Conseil départemental.

## → Évaluation des situations rencontrées

Le service Urbanisme et Habitat du Conseil départemental organise **une commission de pré-ciblage**. Cette commission a pour mission d'identifier les dossiers pour lesquels une visite sera conduite. Pour toutes les situations repérées comme nécessitant une visite, l'équipe opérationnelle mobilisera l'ensemble des informations sur la situation sociale du demandeur à l'interne et auprès des acteurs du Comité Technique et Social dédié<sup>4</sup>. Il vérifiera également si un diagnostic social et/ou une visite d'un ergothérapeute n'ont déjà pas été conduits.

Le Comité Technique et Social se réunit pour examiner les dossiers dits « complexes » et organiser leur traitement.

L'équipe opérationnelle organisera le cas échéant :

- Une **visite technique du logement** qui, au-delà des besoins liés à la dépendance ou au handicap, devra prendre en compte, en tant que de besoin, les questions d'indignité, d'insalubrité et de performance énergétique.
- Une **écoute des attentes** du ménage sur ses priorités pour améliorer les conditions de logement.
- Un **diagnostic d'ergothérapie**, si ce dernier n'a pas été conduit par ailleurs, permettant d'évaluer l'environnement physique et social dans lequel évolue le demandeur, ses capacités fonctionnelles, et les éventuelles évolutions pathologiques pouvant être anticipées.
- Un **diagnostic social, financier, et juridique** approfondi du ménage concerné. Le diagnostic social se fera en lien avec les travailleurs sociaux. Lorsque les personnes ne sont pas connues des services sociaux et de maintien à domicile, l'équipe opérationnelle réalisera un diagnostic social qui intégrera la question de l'isolement. Dans le cadre d'un travail conjoint avec les CAMS concernées, elle organisera, le cas échéant, l'accompagnement social, médico-social, et si nécessaire socio-culturel de ces ménages. Le bilan financier et juridique permettra d'évaluer le statut d'occupation, les aides mobilisables et les capacités financières du propriétaire à prendre en charge le reste à charge des travaux et garantir le plein droit des propriétaires occupants défavorisés.
- Le **conseil et l'assistance** pour identifier les besoins de travaux et l'établissement d'une proposition de programme avec une hiérarchisation des travaux. Plusieurs scénarii d'intervention seront proposés avec les plans de financement assortis et pourront être présentés, s'il y a lieu, en CTS afin de rechercher la solution la plus adaptée pour le ménage.

<sup>4</sup> Voir composition dans chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

## → Accompagnement social, technique, juridique, administratif, budgétaire des ménages

Les propriétaires d'un logement non adapté éligibles aux aides de l'Anah qui conduiront des travaux bénéficieront de l'ingénierie mise en place dans ce programme jusqu'à la réception des travaux. Elle comprend notamment :

- Accompagnement administratif, juridique pour le montage des dossiers.
- Accompagnement social et accompagnement social renforcé jusqu'à la réception des travaux : conseil et appui juridique, aide aux choix des travaux à réaliser et, s'il y a lieu, mise en place d'une maîtrise d'œuvre, hébergement/relogement.
- L'accompagnement budgétaire s'il y a lieu.
- L'accompagnement du projet du propriétaire jusqu'à son suivi post-réalisation (visite après travaux afin de sensibiliser et aider la personne à une utilisation des aménagements ou de lui apprendre à utiliser les aides techniques, vérification de la conformité des devis, suivi des travaux, réception des travaux, ...).

### 3.7.2 Objectifs

Adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap	167 logements en moyenne annuelle, soit 500 logements en 3 ans
--	--

## 3.8. Volet social

### 3.8.1 Descriptif du dispositif

La dimension sociale est la clef de voûte du processus de traitement des situations des personnes les plus vulnérables. Elle vise, en lien avec le référent social à prendre en compte la situation globale de la personne et de la famille : sa capacité d'autonomie, sa situation vis-à-vis de l'emploi et de l'insertion, la démarche de réhabilitation devant favoriser un parcours ascendant de la personne, de la famille.

L'équipe opérationnelle du PIG comprendra deux Conseillères en Économie Sociale et Familiale (CESF).

Les principes opérationnels en sont les suivants :

- Le traitement des cas complexes est assuré en Comités Techniques et Sociaux qui mobiliseront leurs ressources et leurs compétences pour trouver les solutions les plus adaptées et pour que l'équipe opérationnelle puisse travailler dans les meilleures conditions. Si nécessaire des **réunions de synthèse** avec les acteurs de terrain : travailleurs sociaux, élus et l'ensemble des partenaires seront organisées.
- Les actions à mettre en œuvre se font en étroite coordination des acteurs de terrain associant les intervenants professionnels, associations locales, élus dans le cadre d'un travail rapproché au sein de chaque Circonscription d'Action Médico-Sociale. Il s'agit de mettre en œuvre les solutions les plus appropriées définies en Comités Techniques et Sociaux, par exemple :
  - Situations d'endettement, de non solvabilité,
  - Nécessité d'un relogement le temps des travaux, ou d'une solution d'un relogement définitif. Le relogement s'organise en fonction de la législation en vigueur et notamment en application des obligations des propriétaires bailleurs. Il devra prendre en compte les incidences des frais de déménagement et d'installation ainsi que l'équipement nécessaire permettant à la famille de vivre de manière décente. Un budget prévisionnel à cette intervention devra être établi.

20/43

- Organisation des services facilitant l'appropriation du logement et de son usage par la personne une fois les travaux terminés ou la mise en œuvre de mesures d'accompagnement social lié au logement.
- La mise en place de nouveaux outils expérimentaux pour les ménages les plus fragilisés tels que l'auto réhabilitation accompagnée, la gestion locative aidée...

### **3.8.2 Objectifs**

L'enjeu est de lutter contre le mal-logement, en soutenant la requalification du parc privé ancien et de permettre le maintien d'un parc privé décent à vocation sociale. L'intervention sur ce parc ancien se décline en plusieurs enjeux thématiques :

- Accompagner les travaux dans les logements privés énergivores pour permettre la réduction des consommations d'énergie des ménages en difficulté, tout en répondant aux impératifs du développement durable ;
- Lutter contre l'habitat indigne et les logements les plus dégradés afin d'améliorer les conditions de vie des ménages ;
- Amorcer l'adaptation du parc de logements au vieillissement de la population.

### **3.9. Volet patrimonial et environnemental :**

Sans objet.

### **3.10. Volet économique et développement territorial :**

Sans objet.

### **3.11. Préventions des risques technologiques :**

~~Dans le cadre de la loi du 30 juillet 2003 créant les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) et du travail engagé depuis octobre 2014 par l'Anah et la direction générale de la prévention des risques (DGPR), le PIG prévoit un accompagnement spécifique pour les propriétaires occupants et bailleurs, se situant dans les secteurs réglementés du PPRT, hors dispositions concernant les secteurs de délaissement.~~

L'accompagnement consiste en :

- Le développement d'un volet de communication préventive
- La mise en place d'une Assistance Maîtrise d'Ouvrage (AMO) spécifique pour la réalisation d'un diagnostic portant sur la capacité des habitations à protéger leurs occupants vis-à-vis d'un risque toxique et la définition des travaux nécessaires, le montage des dossiers de demande de subvention et la réalisation de travaux au titre des risques technologiques d'une part et de l'amélioration de l'habitat d'autre part.

Un avenant précisera les modalités pratiques et les financements afférents à cette mission.

## Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

### **4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention**

Les objectifs globaux sont évalués à **1 635 logements** minimum, répartis comme suit :

- 1 620 logements occupés par leur propriétaire
- 15 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

Dont sur les années 2016/2017 :

- 566 logements Propriétaires Occupants Fart
- 5 logements Propriétaires Bailleurs Fart

Les objectifs FART pour 2018 et 2019 sont indiquées dans le tableau page 21 à titre indicatif mais ne peuvent pas être pris en compte en termes de subventions, puisque le programme « Habiter Mieux » est aujourd'hui borné au 31 décembre 2017.

Si le programme "Habiter Mieux" était renouvelé au-delà du 31 décembre 2017 sous la forme actuelle de primes aux travaux ou sous toute autre forme, un avenant serait pris pour fixer de nouveaux objectifs et/ou enveloppes financières pour les années 2018 et 2019.

### Objectifs de réalisation de la convention

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO et PB bénéficiant de l'aide du FART » et « répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés ».

	2016 (6 mois)	2017	2018	2019 (6 mois)	Total
<b>Logements indignes et très dégradés traités</b>	<b>16</b>	<b>44</b>	<b>44</b>	<b>28</b>	<b>132</b>
• dont logements indignes PO (SSH)	10	25	25	15	75
• dont logements indignes PB (RSD, décence)	0	2	2	2	6
• dont logements très dégradés et insalubres PO	6	15	15	9	45
• dont logements très dégradés et insalubres PB	0	2	2	2	6
<b>Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
• dont travaux pour réhabiliter un logement dégradé	0	1	1	1	3
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques	0	0	0	0	0
<b>Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)</b>	<b>300</b>	<b>450</b>	<b>450</b>	<b>300</b>	<b>1500</b>
• dont aide pour l'autonomie de la personne	100	150	150	100	500
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques	200	300	300	200	1000
<b>Total des logements PO/PB bénéficiant de l'aide du FART</b>	<b>221</b>	<b>350</b>	<b>350</b>	<b>231</b>	<b>1152</b>
<b>PO FART</b>	<b>221</b>	<b>345</b>	<b>345</b>	<b>226</b>	<b>1137</b>
<b>PB FART</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>15</b>
<b>Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés</b>					
• Dont loyer intermédiaire	0	0	0	0	0
• Dont loyer conventionné social	0	5	5	5	15
• Dont loyer conventionné très social					

## CHAPITRE IV – FINANCEMENTS DE L'OPÉRATION ET ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

### Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

#### 5.1. Financements de l'Anah

##### 5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

### 5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de :  
**11 363 420 €** pour trois ans, selon l'échéancier suivant :

	2016 (6 mois)	2017	2018	2019 (6 mois)	Total
AE prévisionnels	2 067 409 €	3 490 151 €	3 490 151 €	2 315 709 €	<b>11 363 420 €</b>
dont aides aux travaux	1 962 729 €	3 333 516 €	3 333 516 €	2 199 188 €	<b>10 828 949 €</b>
dont aides à l'ingénierie	104 680 €	156 635 €	156 635 €	116 521 €	<b>534 471 €</b>
Part fixe	62 755 €	87 500 €	87 500 €	62 755 €	300 510 €
Part variable	41 925 €	69 135 €	69 135 €	53 766 €	233 961 €

L'aide à l'ingénierie se décompose en :

- une partie fixe :
  - 35 % du coût de l'ingénierie annuel HT, dans la limite de 250 000 € HT annuel, soit :  
**300 510 € sur 3 ans**
- une partie variable :
  - Un part variable de **233 961 €** selon le tableau « calcul ingénierie part variable » annexe n° 2 L'ingénierie Anah et FART ne peut excéder 80 % du cout TTC de l'animation (écrêtement réalisé).

Les montants mentionnés pour la part variable sont ceux en vigueur pour 2016.

---

## 5.2. Financements de l'État au titre du programme « Habiter Mieux »

### 5.2.1. Règles d'application

Les crédits du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) sont gérés par l'Agence nationale de l'habitat pour le compte de l'État dans le cadre du programme Habiter Mieux (Investissements d'avenir). Les règles d'octroi et d'emploi de ces crédits sont celles fixées par le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du FART.

### 5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du programme « Habiter Mieux » pour l'opération sont de **1 307 968 €** maximum pour trois ans, selon l'échéancier suivant :

	2016 (6 mois)	2017	2018	2019 (6 mois)	Total
AE prévisionnels	480 364 €	827 604 €			<b>1 307 968 €</b>
dont aide de solidarité écologique (ASE)	442 000 €	697 500 €			<b>1 139 500 €</b>
dont aides à l'ingénierie théorique avant écrêtement	92 157 €	145 950 €			<b>238 107 €</b>
Dont aides à l'ingénierie écrêtée (plafonnement à 80%)	38 364 €	130 104 €			<b>168 468 €</b>

Cette aide à l'ingénierie correspond à la prime versée pour l'accompagnement des propriétaires pour la mise en œuvre des travaux bénéficiant des aides à la solidarité écologique, soit 417 € par dossier (571 dossiers sur les années 2016 et 2017).

Le montant des aides à l'ingénierie du FART sera écrêté afin que la somme totale de l'ingénierie versée par l'Anah au profit du Département ne dépasse pas 80 % des dépenses.

Les enveloppes relatives à l'ASE et à l'aide à l'ingénierie ne peuvent être calculées pour les années 2018 et 2019 (581 primes envisagées). Un avenant fixera les enveloppes si le programme Habiter Mieux est prorogé ou renouvelé sous une autre forme.

### 5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

#### 5.3.1. Règles d'application

Concernant l'ingénierie, la part départementale correspond au coût total de l'équipe opérationnelle - frais de fonctionnement inclus - après déduction des aides à l'ingénierie de l'Anah.

Le coût annuel pour le Conseil départemental en ingénierie s'élève à 358 600 € par an (dont 300 000 € en masse salariale et 58 600 € en coût de fonctionnement), soit 1 075 800 € sur la durée du PIG. L'Anah verse une subvention d'ingénierie de 702 939 € au profit du Département. Le reste à charge pour le Conseil départemental est donc de 372 861 € sur la durée du PIG.

Le Conseil départemental accompagne le financement des travaux par le biais de son Fonds Unique Habitat. Le principe du Fonds Unique Habitat est de simplifier les démarches des demandeurs en regroupant les dispositifs existants, et de qualifier la situation du ménage dans son environnement avec l'habitat comme point de référence. Une commission sera mise en œuvre sur le principe du fonds d'aide aux propriétaires occupants en difficulté (FAPOD). Elle s'intéressera autant au ménage dans sa relation à son environnement, qu'à sa situation sociale, et déterminera le montant du prêt et/ou de la subvention accordé(e) pour finaliser le plan de financement.

Le Fonds peut également faire l'avance du paiement des artisans et récupérer l'ensemble des aides ultérieurement. L'artisan cesse d'être le trésorier et de rencontrer des difficultés pour être payé.



### 5.3.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 1 872 861 € pour trois ans, selon l'échéancier suivant :

	2016 (6 mois)	2017	2018	2019 (6 mois)	Total
AE prévisionnels	286 256 €	571 861 €	701 965 €	312 779 €	1 872 861 €
dont aide aux travaux	250 000 €	500 000 €	500 000 €	250 000 €	1 500 000 €
dont ingénierie	36 256 €	71 861 €	201 965 €	62 779 €	372 861 €

### Article 6 – Engagements des partenaires

#### • *Engagements du Conseil départemental du Puy-de-Dôme*

Lors de la session des 21 et 22 mars 2016, l'Assemblée départementale a validé la mise en œuvre opérationnelle du Programme d'Intérêt Général en régie. Le mode de gestion en régie interne permet au Conseil départemental de piloter directement le PIG, d'améliorer significativement l'aspect qualitatif du traitement des dossiers, avec une meilleure prise en compte de la dimension sociale et du projet de la personne.

Le Conseil départemental s'engage à :

- mettre en place une équipe dédiée de suivi-animation dans le cadre de sa régie interne ;
- sensibiliser et mobiliser ses services dans le domaine de l'action sociale, de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et de l'autonomie pour favoriser le repérage des ménages et la bonne articulation de l'action du PIG « Habiter Mieux » avec les autres dispositifs d'accompagnement social ;
- prendre en charge la production des supports de communication destinés aux usagers et aux professionnels ;
- participer aux actions d'information / formation à destination des partenaires locaux, des professionnels, des associations, des élus, des collectivités locales et leurs services en lien avec les supports de communication mis à disposition ;
- articuler en lien avec l'Anah, les enjeux du PIG avec les collectivités (EPCI et communes) et élaborer des actions intégrant leurs implications ;
- mettre à disposition un logiciel partagé, auquel pourront accéder l'ensemble des acteurs (CAMS, EPCI, CLIC, ADIL, etc) afin d'assurer un suivi commun et complet des dossiers.

#### • *Engagements de la délégation locale de l'Anah*

La délégation locale de l'Anah s'engage à :

- participer aux instances du PIG ;
- participer à l'élaboration des supports de communication et des outils ;
- se mettre à la disposition des acteurs du PIG en sa qualité de représentant de l'Anah ;
- participer aux actions d'information/formation à destination des partenaires locaux, des professionnels, des élus, des collectivités locales et leurs services ;
- \* participer aux visites des logements lorsque sa compétence est requise :

- renseigner les particuliers sur le fonctionnement du PIG et sur les aides aux travaux proposées par l'Anah, lors de ses permanences téléphoniques et physiques à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme ;
- instruire les dossiers de demande de subvention des ménages repérés et accompagnés par la régie du PIG.

- **Engagements de l'ADIL**

Le Conseil départemental confie à l'ADIL, le rôle de « guichet unique » sur les 3 volets du PIG.

L'ADIL s'engage, pour les particuliers, à :

- informer et conseiller les particuliers sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales relatives aux champs d'actions du PIG ;
- présenter et expliquer aux particuliers le déroulement du dispositif PIG ainsi que les différents intervenants ;

L'ADIL s'engage, pour les partenaires du dispositif, à :

- se mettre à la disposition des acteurs du PIG en sa qualité d'expert juridique ;
- proposer un appui administratif, juridique et technique aux communes ne disposant pas de service
- participer aux actions d'information/formation à destination des partenaires locaux, des professionnels, des élus, des collectivités locales et leurs services ;
- participer aux différentes instances (comité technique, comité de pilotage...) du PIG.

- **Engagement de l'ARS**

La lutte contre l'habitat indigne constitue une des priorités stratégiques du Programme régional de santé. Ainsi, la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS s'engage à participer à l'élaboration et la diffusion des outils de repérage et de communication ainsi qu'aux actions d'information et de sensibilisation des acteurs «de terrain». Elle participera au comité de pilotage et au comité technique du dispositif. Pour les situations qui au vu des éléments transmis au comité technique du dispositif pourraient relever de l'insalubrité, elle effectuera les visites nécessaires à la validation de cette insalubrité et engagera le cas échéant les procédures prévues par le code de la santé publique. Afin de partager le suivi des dossiers d'insalubrité, l'ARS mettra à disposition de l'ensemble des partenaires l'application informatique @riane-BPH. Les modalités de consultation de cette application feront l'objet d'une convention d'utilisation entre l'ARS et chacun des partenaires.

- **Engagements de la CAF du Puy-de-Dôme**

La CAF du Puy-de-Dôme est engagée sur la lutte contre la non décence. Dans le cadre du PIG « Habiter mieux », la CAF du Puy-de-Dôme prend les engagements suivants qui pourront être adaptés au regard des évaluations annuelles du PIG :

- Être relais d'information des dispositifs du PIG auprès des allocataires et de ses partenaires: transmission de plaquettes, article dans Caf News, informations directes ;
- Signaler au guichet (ADIL) du PIG toutes les situations pouvant relever de l'insalubrité, de la précarité énergétique, de la non décence ;
- Participer au diagnostic des logements non décents pour les familles allocataires ;
- Garantir un accompagnement social spécialisé, lorsque la non décence du logement sera avérée et enregistrée dans le dossier de l'allocataire (gestion et organisation par la CAF) ;
- Informer ou former tous les partenaires du PIG sur les aides au logement de la CAF ;
- Mettre en place un suivi périodique et personnalisé des dossiers d'allocation logement concernés par le PIG ;
- Participer aux instances techniques et de pilotage du PIG ainsi qu'à son évaluation.

27/43

• *Engagement de la MSA du Puy-de-Dôme*

La MSA du Puy-de-Dôme est engagée sur la lutte contre la non décence. Dans le cadre du PIG « Habiter mieux », la MSA du Puy-de-Dôme prend les engagements suivants qui pourront être adaptés au regard des évaluations annuelles du PIG :

- Être relais d'information des dispositifs du PIG auprès des allocataires et de ses partenaires: transmission de plaquettes ;
- Signaler au guichet (ADIL) du PIG toutes les situations pouvant relever de l'insalubrité, de la précarité énergétique, de la non décence ;
- Participer au diagnostic des logements non décents pour les familles allocataires ;
- Garantir un accompagnement social spécialisé, lorsque la non décence du logement sera avérée et enregistrée dans le dossier de l'allocataire (gestion et organisation par la MSA) ;
- Mettre en place un suivi périodique et personnalisé des dossiers d'allocation logement concernés par le PIG ;
- Participer aux instances techniques et de pilotage du PIG ainsi qu'à son évaluation.

• *Engagement de la CARSAT du Puy-de-Dôme*

La CARSAT du Puy-de-Dôme est engagée dans le cadre du dispositif « Bien Vieillir chez soi » à accompagner les retraités CARSAT qui souhaitent réaliser des travaux d'amélioration ou d'isolation de leur logement pour lutter contre la perte d'autonomie et la précarité énergétique.

Dans le cadre du PIG « Habiter mieux », la CARSAT du Puy-de-Dôme s'engage à :

- Être relais d'information des dispositifs du PIG auprès de ses retraités et de ses partenaires ;
- Transmettre les évaluations de la situation sociale au Département du Puy-de-Dôme des retraités CARSAT dont les projets travaux relèvent de la précarité énergétique ou la nécessaire adaptation du logement au maintien à domicile ;
- Participer, dans la limite de sa dotation, au financement de travaux d'adaptation et/ou de lutte contre la précarité énergétique pour les personnes retraitées CARSAT sur le périmètre du PIG départemental.
- Participer aux différentes instances (comité technique, comité de pilotage...) du PIG.

## CHAPITRE V – PILOTAGE, ANIMATION ET ÉVALUATION

### Article 7 – Conduite de l'opération

#### 7.1. Pilotage de l'opération

##### 7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme pilote le programme, veille au respect de la convention et à la bonne coordination des différents partenaires.

##### 7.1.2. Instances de pilotage

**Le comité de pilotage stratégique** est chargé de définir les orientations du FIG départemental. Il est chargé d'apporter une solution aux difficultés qui pourraient apparaître en cours d'opération.

Il se réunit au moins une fois par an et à l'initiative du maître d'ouvrage.

Il veille au respect des indicateurs de suivi mentionnés à l'article 7-3-1 de la présente convention.

Il définit les indicateurs de suivi et de bilan territorialisés du FIG. Il valide les bilans annuels d'activités et les bilans financiers, il fait des propositions, le cas échéant, pour améliorer les conditions de mise en œuvre du programme (repérage, information, coordination...).

Il est co-présidé par Madame la Préfète du Puy-de-Dôme et Monsieur le Président du Conseil départemental ou leurs représentants. Il est composé de

- Monsieur le Président du Conseil départemental, ou son représentant, assisté des services du Conseil départemental ;
- Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, déléguée locale de l'Anah, ou son représentant, assisté des services de l'État, notamment la Direction Départementale des Territoires (DDT),
- Monsieur le Directeur Territorial de l'Agence Régionale de la Santé, Direction Territoriale du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Président de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales,
- Monsieur le Directeur la Mutualité Sociale Agricole.

En tant que de besoin, sur proposition de l'un de ses membres et sur invitation du Conseil départemental ou de l'Anah, le comité de pilotage stratégique pourra solliciter la présence d'autres partenaires.

Le **comité technique**, dit comité technique et social (CTS), est animé par le Conseil départemental. Il est en charge de la conduite opérationnelle du programme et se réunit tous les mois. Un CTS est dédié à chacun des volets du FIG.

Les CTS réunissent les partenaires suivants:

- Pour le volet lutte contre l'habitat indigne et non-décent :
  - la délégation locale de l'Anah,
  - la Direction Départementale des Territoires,
  - l'Agence Régionale de la Santé, Direction Territoriale du Puy-de-Dôme,
  - l'Agence Départementale d'Information sur le Logement,
  - la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole.
- Pour le volet lutte contre la précarité énergétique :
  - la délégation locale de l'Anah,
  - la Direction Départementale des Territoires,
  - l'Agence Départementale d'Information sur le Logement, et son Espace Info Énergie,
- Pour le volet autonomie :
  - la délégation locale de l'Anah,
  - la Direction Départementale des Territoires,
  - les CLIC,
  - les caisses de retraite,
  - l'Agence Départementale d'Information sur le Logement.

Les CTS pourront être élargis en tant que de besoin à toutes les personnes que leurs membres jugeront utiles d'associer.

Des commissions de suivi spécifiques peuvent être mises en place selon les dossiers (insalubrité, relogement, accompagnement social, précarité énergétique) et en collaboration avec les partenaires concernés tels que l'ARS, la CAF/MSA, la DDT 63, les CCAS, les communes, etc.

## **7.2. Suivi-animation de l'opération**

### **7.2.1. Équipe de suivi-animation**

Lors de la session des 21 et 22 mars 2016, l'Assemblée départementale a validé la mise en œuvre opérationnelle du Programme d'Intérêt Général en régie. Le mode de gestion en régie interne permet au Conseil départemental de piloter directement le PIG, d'améliorer significativement l'aspect qualitatif du traitement des dossiers, avec une meilleure prise en compte de la dimension sociale et du projet de la personne.

Il met en place une équipe dédiée au suivi-animation du programme, rattachée à la Direction Habitat Énergie, sous l'autorité du Service Urbanisme et Habitat. Cette équipe est organisée territorialement (deux secteurs d'intervention définis : le secteur ouest et le secteur est, comme présenté en annexe 1).

Elle est composée de 7 équivalents temps plein (ETP) :

- 2 techniciens habitat et un chargé d'opération
- 2 CESF
- 1 ergothérapeute (qui vient apporter une compétence nouvelle)
- 1 agent administratif

Cette régie est portée par la Direction Habitat Énergie (DHE), Service Urbanisme et Habitat (SUH) :

- Chef de service (20 %)
- Chef de projet logement – animateur du PIG (80 %)
- Coordinatrice habitat logement, suivi social (100 %)

## Compétences et missions :

- 2 techniciens et 1 chargé d'opération :

### Missions techniques :

- Réaliser des diagnostics techniques et/ou énergétiques du bâtiment
- Évaluer les besoins pour améliorer l'efficacité énergétique du logement
- Sensibiliser les particuliers à la maîtrise de l'énergie et à la lutte contre la précarité énergétique
- Informer, conseiller objectivement, dans le cadre de réhabilitations de logements

### Missions de conseil et d'aide au montage des dossiers :

- Renseigner les demandeurs sur les aides financières mobilisables et apporter une assistance pour le montage de dossiers de demande de financement (Anah, FART...)
- Vérifier la conformité des devis, mobiliser et informer les artisans locaux
- Accompagner les projets jusqu'à leur suivi post-réalisation

### Missions de transversalité :

- Participation aux réunions techniques et de coordination (comités techniques et sociaux, réunions de synthèses etc.), en interne comme auprès des partenaires extérieurs
- Intervention en synergie avec les travailleurs sociaux et les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire du PIG départemental (CESF, ergothérapeute)
- Participation au travail en réseau avec les partenaires (ADIL, Anah, CAF, etc.)

- 2 Conseillères Économie Sociale et Familiale (CESF) :

### Missions :

- Réalisation de diagnostics sociaux et identification de la situation financière du demandeur (analyse budgétaire précise et évaluation des capacités à gérer un budget)
- Accompagnement social des ménages impliqués dans des projets de sortie d'insalubrité, recherche de solutions temporaires ou pérennes de relogement, aide à l'organisation du déménagement, mise en lien avec les acteurs médico-sociaux pour permettre le maintien dans le nouveau logement et en vue du retour dans le logement réhabilité (appropriation)
- Assistance dans le montage des dossiers de financement des projets de sortie d'insalubrité, vérification de la complétude des dossiers, relais avec les partenaires et l'équipe interne
- Participation aux réunions techniques et de coordination (comités techniques et sociaux, réunions de synthèses dans les territoires, etc.), en interne comme auprès des partenaires extérieurs
- Fonction d'expert : partager sa connaissance de la situation avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire du Conseil départemental et les membres de l'instance partenariale CTS.

- Un(e) ergothérapeute :

### Missions :

- Intervenir à domicile auprès des personnes à mobilité réduite et des personnes âgées, dans le cadre de l'adaptation de leur domicile au handicap et/ou vieillissement. Les visites doivent être effectuées dans la mesure du possible en lien avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire du PIG départemental (CESF, technicien habitat) et le référent action sociale des circonscriptions
- Évaluer la personne dans son cadre habituel de vie en lien avec les aidants (famille, service d'aide à domicile, service infirmier etc.). Prise en compte de l'ensemble du contexte de vie de la personne, en croisant ses habitudes de vie, ses capacités fonctionnelles, ses souhaits et attentes et l'environnement social et architectural dans lequel elle évolue

- Favoriser une approche multidimensionnelle et une réponse individualisée sur plusieurs niveaux de préconisations permettant d'identifier les travaux d'adaptation du logement garantissant le maintien à domicile.
- Faire des préconisations en matière d'adaptation du logement ou d'acquisition d'aides techniques en fonction des capacités de la personne et des obstacles environnementaux ainsi que du budget mobilisable
- Rédiger un compte rendu détaillé des préconisations d'adaptation visant à éclairer le comité technique et social (CTS) du PIG départemental
- Participer aux réunions techniques et de coordination (comités techniques et sociaux, réunions de synthèses etc.), en interne comme auprès des partenaires extérieurs,
- Fonction d'expert : partager sa connaissance de la situation avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire du Conseil départemental et les membres de l'instance partenariale CTS,
- Suivre les dossiers : contrôler la conformité et la pertinence des travaux réalisés et garantir l'appropriation des aménagements dans le logement.

- \* Un agent administratif :

**Missions :**

- Assurer le suivi administratif des dossiers
- Classer et ordonner les dossiers et documents de manière simple et accessible à tous
- Vérifier la validité des informations traitées
- Mettre en forme et présenter les dossiers en Comités Techniques et Sociaux (CTS)
- Réceptionner les appels téléphoniques en lien avec les dossiers
- Rechercher et appréhender le caractère d'urgence des demandes
- Recevoir, filtrer et orienter les courriers papiers et électroniques
- Réaliser la saisie de documents de formes et contenus divers (courriers, compte-rendu)
- Suivre la planification des réunions et l'agenda de l'équipe

**7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation**

Le suivi – animation s'effectue, sur la base des missions suivantes, détaillées par volet dans l'article 3 :

- a. Actions d'animation, d'information et de coordination
- b. Information et orientation des propriétaires et locataires
- c. Repérage des situations
- d. Accompagnement des ménages bénéficiaires du PIG
- e. Constitution d'indicateurs de suivi

**a. Actions d'animation, d'information et de coordination**

Le Conseil départemental veille à sensibiliser les particuliers, les partenaires et les différents milieux professionnels, à l'existence du Programme d'Intérêt Général. Pour cela, il organise :

- Une animation départementale permettant d'informer en premier niveau les organismes structurés à cette échelle (chambres consulaires, fédérations professionnelles, organismes à vocation sociale...).
- Une communication auprès du grand public via le magazine *Puy-de-Dôme en Mouvement*.
- Une animation territorialisée : dans les CAMS et les EPCI. L'équipe opérationnelle du PIG pourra réaliser des permanences dans les territoires.

## **b. Information et orientation des propriétaires**

L'ADIL, PRIS, assure le renseignement et l'orientation des publics selon leur projet et leur localisation géographique.

Le CTS lutte contre l'habitat indigne et non-décent et les commissions de pré-ciblage lutte contre la précarité énergétique et autonomie ont pour mission de vérifier les conditions d'éligibilité des demandes aux aides des différents financeurs, et d'identifier les dossiers pour lesquels une visite sera organisée.

Dans le cadre du parc locatif, l'équipe du PIG vérifie les possibilités d'intervention du programme et oriente, dans le cas contraire, les locataires vers les instances de résolution des conflits locatifs (commission départementale de conciliation, organismes payeurs des aides au logement...).

## **c. Repérage des situations**

Le repérage des situations est le premier volet d'action du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et fait l'objet, dans le cadre du Contrat Local d'Engagement, d'un engagement des partenaires signataires. Le Conseil départemental mobilise également son réseau de travailleurs sociaux.

Trois outils permettent l'identification des situations :

- le Relevé d'Observation du Logement pour les situations d'habitat indigne ou non-décent ;
- la fiche contact « Habiter Mieux » pour les situations de précarité énergétique ;
- la fiche contact autonomie pour les situations de logements non adaptés.

L'équipe opérationnelle du PIG assurera :

- L'accompagnement de la diffusion de ces fiches de repérage auprès des acteurs de terrain et personnes relais : travailleurs sociaux, élus, CCAS...
- L'animation de sessions d'information/formation et de partage de pratiques auprès des travailleurs sociaux du Département, et des élus le cas échéant.
- La mobilisation des partenaires signataires du Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique.

## **d. Accompagnement des ménages**

~~Il s'adresse aux ménages qui relèvent du Programme d'Intérêt Général, au regard de leurs conditions d'éligibilité.~~

L'accompagnement débute par la réalisation des diagnostics techniques, et si nécessaire, sociaux et juridiques, principal support d'aide à la décision et se termine à l'achèvement des travaux, ou à l'issue d'un accompagnement post-travaux si nécessaire et souhaité par l'occupant.

### **• Réalisation des diagnostics :**

Les diagnostics ont pour objectif d'identifier la problématique générale de la situation, au regard des caractéristiques techniques du logement et de la situation financière, sociale et juridique du ménage. Établis par plusieurs intervenants de l'équipe, les diagnostics sont présentés au sein d'un document unique, joint aux demandes de subventions.



## → Le diagnostic technique

Le diagnostic technique est établi par un technicien de l'équipe opérationnelle.

- \* **Concernant le volet lutte contre l'habitat indigne et non-décent**, il s'appuie sur la réglementation en vigueur en matière d'insalubrité, Règlement Sanitaire Départemental et décence. Il s'agira, dans ce cadre, de renseigner la grille permettant d'identifier précisément les désordres liés au logement et de les qualifier. Il intègre, le cas échéant, le diagnostic énergétique et/ou le diagnostic autonomie.

**Les rapports de visite sont présentés en CTS et transmis :**

- Au propriétaire, ainsi qu'au locataire s'il s'agit d'un logement locatif ;
  - A la CAF ou la MSA, s'il s'agit d'un locataire dont le logement relève de la non décence ;
  - A l'ARS pour une contre visite et l'établissement d'une grille d'insalubrité, s'il s'agit d'un logement insalubre ;
  - A l' élu compétent s'il s'agit d'un logement relevant du RSD ou de la procédure de péril.
- \* **Concernant le volet lutte contre la précarité énergétique**, la visite technique du logement intégrera l'usage du logement fait par le ménage et une évaluation de la consommation énergétique avant travaux. Si au cours de la visite, l'équipe opérationnelle estime qu'un diagnostic complémentaire s'avère nécessaire, elle proposera au propriétaire de réaliser une grille de dégradation voire d'insalubrité, et/ou un diagnostic autonomie.
  - \* **Concernant le volet autonomie**, si au cours de la visite, l'équipe opérationnelle estime qu'un diagnostic complémentaire s'avère nécessaire, elle proposera au propriétaire de réaliser une grille de dégradation voire d'insalubrité, et/ou un diagnostic énergétique.
  - \* En cas de projet multi thématique, une véritable cohérence entre les propositions est recherchée.

Le rapport de diagnostic technique dresse un état des lieux synthétique, mais général, de l'habitation. Il expose globalement les travaux nécessaires. En fonction de la capacité du ménage à s'engager dans un projet global, les propositions de travaux peuvent être hiérarchisées. Au moins 2 scénarii avec une estimation du montant des travaux et un plan de financement prévisionnel seront proposés.

## → Le diagnostic social et juridique

Le diagnostic social et juridique est établi par le Conseiller en Économie Sociale et Familiale. Il permet d'identifier le statut d'occupation du propriétaire occupant et les conditions dans lesquelles peuvent être réalisés les travaux, notamment la situation économique du demandeur et sa capacité d'investissement. En cas de carence, la possibilité de mobiliser des dispositifs de crédits (Fonds Unique d'Habitat, éco prêt à taux zéro, dispositifs de micro crédits...) sera alors examinée.

En lien avec le diagnostic technique, l'usage du logement par ses occupants est évalué. Il est proposé, le cas échéant, une aide à l'appropriation des nouveaux équipements.

## → Le diagnostic d'ergothérapie

Pour le volet autonomie, un diagnostic d'ergothérapie, si ce dernier n'a pas été conduit par ailleurs, permet d'évaluer l'environnement physique et social dans lequel évolue le demandeur, ses capacités fonctionnelles, et les éventuelles évolutions pathologiques pouvant être anticipées.

- *Accompagnement administratif et financier*

Il s'adresse à l'ensemble des propriétaires qui s'engagent, à l'issue du diagnostic, dans un projet de travaux compatible avec les objectifs du PIG. Cet accompagnement permet, autant que possible, l'aboutissement du projet. C'est pourquoi il est effectué en lien étroit avec l'accompagnement technique, afin d'adapter, le cas échéant, le projet de travaux aux capacités financières du ménage.

Il consiste à accompagner le propriétaire dans l'ensemble des démarches liées à la réalisation de son projet. Ainsi, l'accompagnement administratif et financier consiste à informer le propriétaire des différents financements existants, y compris sous forme d'avantages fiscaux ou de recours à l'emprunt. Ensuite, l'accompagnement permet d'apporter un soutien dans la constitution des différents dossiers de subventions et de financements.

→ **Accompagnement technique :**

Il vise à soutenir le propriétaire dans la réalisation de son projet de rénovation en l'aidant dans la collecte des devis, leur compréhension afin de permettre un choix éclairé des artisans. Le cas échéant, l'accompagnement technique peut préconiser le recours à un maître d'œuvre, assister le propriétaire dans la recherche de celui-ci et dans la passation du contrat.

L'accompagnement technique se poursuit jusqu'à la réception des travaux afin d'assurer leur bon déroulement et leur conformité par rapport aux devis. Sur les dossiers les plus complexes le maître d'ouvrage peut mettre en place un accompagnement pour le suivi des travaux.

En cas de besoin, l'accompagnement technique peut intervenir post-travaux pour soutenir le ménage dans l'appropriation des nouveaux équipements de son logement.

→ **Accompagnement sanitaire et social :**

Il est mis en œuvre par le Conseiller en Économie Sociale et Familiale, en lien lorsqu'ils existent, avec les accompagnements sociaux déjà en cours. À ce titre, l'équipe opérationnelle prend systématiquement l'attache des CAMS pour vérifier si un travailleur médico-social intervient auprès du ménage. Dans ce cas, une coordination entre les interventions est proposée et expliquée au ménage. Les CESF du PIG concentrent leur intervention sur le projet de rénovation de l'habitat, notamment sur le plan budgétaire. En cas de besoin d'un soutien renforcé, ils établiront un lien avec la CAMS concernée.

L'accompagnement social permet également, lorsque cela s'avère nécessaire, d'aider les ménages dans un processus de relogement temporaire ou définitif. En cas de nécessité, un lien est établi avec la CAMS pour envisager le recours à une mesure d'accompagnement adaptée.

S'il s'agit d'un locataire occupant un logement indigne, très dégradé ou énergivore, la médiation avec le propriétaire sera assurée par l'équipe opérationnelle. Les droits et les obligations des uns et des autres seront rappelés à cette occasion.

• **Mesures coercitives**

Lorsque les mesures coercitives s'imposent, l'équipe du PIG apporte son soutien à l'autorité publique compétente, afin qu'elle mette en œuvre son pouvoir de police. Il peut s'agir notamment de travailler en lien avec l'ARS lorsqu'il s'agit d'un logement insalubre, ou d'accompagner le Maire (ou le Président d'EPCI le cas échéant), dans l'application des mesures de pouvoirs de police.

Dans le cadre d'un logement locatif non-décent, l'équipe opérationnelle travaille en collaboration avec la CAF/MSA pour envisager la consignation des aides au logement.

**e. Constitution d'indicateurs de suivi**

Chaque contact fait l'objet d'une comptabilisation et d'un suivi, afin d'apporter les éléments prévus pour la constitution des bilans annuels, puis du bilan final.

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement définies dans l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

### 7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

Un partenariat actif avec l'ensemble de tous les intervenants concernés par le PIG est mené. Il se concrétise notamment au sein des Comités Techniques et Sociaux et du Comité de Pilotage.

- Les institutionnels : État, EPCI, communes : pour la mobilisation des outils permettant d'apporter un traitement appropriés.
- Les services instructeurs des différents financeurs : Anah, le Conseil départemental, CAF/MSA, SACICAP, MDPH, caisses de retraites, ...
- Le Pôle Départementale de Lutte contre l'Habitat Indigne, pour la mise en place de procédures, notamment coercitives.
- L'ADIL et son Espace Info Énergie dans le cadre de son rôle de guichet unique et de PRIS.
- Les CCAS et les CAMS, afin d'étudier les situations de précarité recensées.
- La CAF et la MSA, pour le montage des dossiers d'aide au logement et la mise en place de mesures coercitives.
- Les syndicats, les agences, les notaires et les huissiers, pour favoriser une sensibilisation et une large information.
- Les artisans et leurs organismes professionnels, notamment la CAPEB et FBTP, pour sensibiliser les entreprises artisanales aux risques immédiats liés au logement, au développement durable et à la préservation de la qualité architecturale.

Un conventionnement avec certains partenaires (CAF, ADIL, CARSAT) est prévu afin de définir des modalités de coopération, et notamment en termes de repérage, suivi du dispositif, mise en œuvre de mesures coercitives et financement.

## 7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

### 7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

#### Au titre de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé :

- Le nombre de ROL enregistrés ;
- Le nombre et les caractéristiques des ménages et logements qui auront fait l'objet d'une visite et d'une évaluation par l'équipe opérationnelle ;
- Le nombre et les caractéristiques des ménages et logements pour lesquels un dossier de subvention a été engagé ;
- Le nombre de logements travaux indignes ou très dégradés traités ;
- Le nombre de logements travaux sécurité –salubrité traités ;
- Le nombre de logements travaux RSD-Décence traités ;
- Le nombre de ménages faisant l'objet d'un accompagnement sanitaire et social permettant la gestion du logement temporaire ou provisoire ;
- Les financements sollicités (montants demandés et financeurs) ;
- Analyse du taux de chute entre les ménages repérés et les ménages ayant fait l'objet d'une évaluation ;
- Analyse du taux de chute entre les ménages évalués et les ménages qui se seront engagés dans un programme de travaux ;
- Identification des différents points de blocage (social, technique, financier, autre) qui auraient empêché la décision de réaliser les travaux ;
- Le taux moyen de subvention.

#### **Au titre de la lutte contre la précarité énergétique :**

- Le nombre de fiches contact « Habiter Mieux » enregistrées ;
- Le nombre et les caractéristiques des ménages et logements qui auront fait l'objet d'une visite et d'une évaluation par l'équipe opérationnelle ;
- Le nombre et les caractéristiques des ménages et logements pour lesquels un dossier de subvention a été engagé ;
- Le coût moyen des travaux par logement en distinguant les travaux réalisés dans un but exclusif ou principal de maîtrise de l'énergie des travaux réalisés d'abord pour d'autres raisons ;
- Le niveau des consommations avant et après travaux (en kWhep/m<sup>2</sup>.an) ainsi que les gains énergétiques atteints ;
- Les financements sollicités (montants demandés et financeurs) ;
- Analyse du taux de chute entre les ménages repérés et les ménages ayant fait l'objet d'une évaluation ;
- Analyse du taux de chute entre les ménages évalués et les ménages qui se seront engagés dans un programme de travaux ;
- Identification des différents points de blocage (social, technique, financier, autre..) qui auraient empêché la décision de réaliser les travaux ;
- Le taux moyen de subvention.

#### **Au titre de l'autonomie de la personne dans son logement :**

- Le nombre de fiches contact autonomie enregistrées ;
- Le nombre et les caractéristiques des ménages et logements qui auront fait l'objet d'une visite et d'une évaluation par l'équipe opérationnelle ;
- Le nombre de diagnostics réalisés par l'ergothérapeute ;
- Le nombre et les caractéristiques des ménages et logements pour lesquels un dossier de subvention a été engagé ;
- Le nombre de logements travaux autonomie ;
- Le nombre de logements travaux autonomie garantissant un maintien à domicile ;
- Le nombre de logements travaux autonomie garantissant un retour à domicile ;
- Le nombre de ménages faisant l'objet d'un accompagnement sanitaire et social permettant la gestion du logement temporaire ou provisoire ;
- Les financements sollicités (montants demandés et financeurs) ;
- Analyse du taux de chute entre les ménages repérés et les ménages ayant fait l'objet d'une évaluation ;
- Analyse du taux de chute entre les ménages évalués et les ménages qui se seront engagés dans un programme de travaux ;
- Identification des différents points de blocage (social, technique, financier, autre) qui auraient empêché la décision de réaliser les travaux ;
- Le taux moyen de subvention ;
- Le nombre de sessions d'information/formation auprès des acteurs sociaux en charge de l'autonomie de la personne dans son logement.

#### **Au titre du volet social :**

- Le nombre de comités de suivi social et technique et le nombre de réunions de synthèse de suivi de situations complexes ;
- Le nombre de relogements ;
- Le nombre de mesures d'accompagnement social lié au logement ;
- Le nombre de situations d'endettement traitées ;
- Le nombre d'auto-réhabilitation.

**Au titre de la prévention des risques technologiques :**

- Le nombre de logements traités par le volet PPRT ;
- Coût moyen des travaux par logement traité.

Suivant les besoins, le comité de pilotage se réserve le droit de demander un suivi d'autres indicateurs.

**7.3.2. Bilans et évaluation finale**

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

**Bilan annuel**

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité de pilotage stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

**Bilan final**

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants.
- Recenser les solutions mises en œuvre.
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

## CHAPITRE VI – COMMUNICATION

### Article 8 – Communication

Le maître d'ouvrage du programme s'engage à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur le PIG.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, le maître d'ouvrage devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs au PIG, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le Conseil départemental assurant les missions de suivi-animation s'engage à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

De plus, le Département mettra en œuvre une communication large sur ce programme qui s'appuiera sur tous les outils à sa disposition (site internet, magazine départemental, affichage, plaquettes ...) afin de faire connaître le dispositif, notamment au public. Une action spécifique sera menée en direction des

EPCI afin de les informer sur les dispositions du FIG. Cette communication se fera lors de réunions d'informations menées à l'échelle des EPCI ou des CAMS.

Des sessions d'information/formation et de partage de pratiques seront organisées pour les travailleurs sociaux des différents services départementaux concernés.

## **CHAPITRE VII – PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION, DURÉE, RÉVISION, RÉSILIATION ET PROROGATION**

### **Article 9 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de trois années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/07/2016 au 30/06/2019

### **Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention**

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

---

### **Article 11 – Transmission de la convention**

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 3 exemplaires à Clermont-Ferrand, le 5 juillet 2016.

**Pour le Conseil départemental du Puy-de-Dôme  
Le Président,**

  
**M. Jean-Yves GOUTTEBEL**

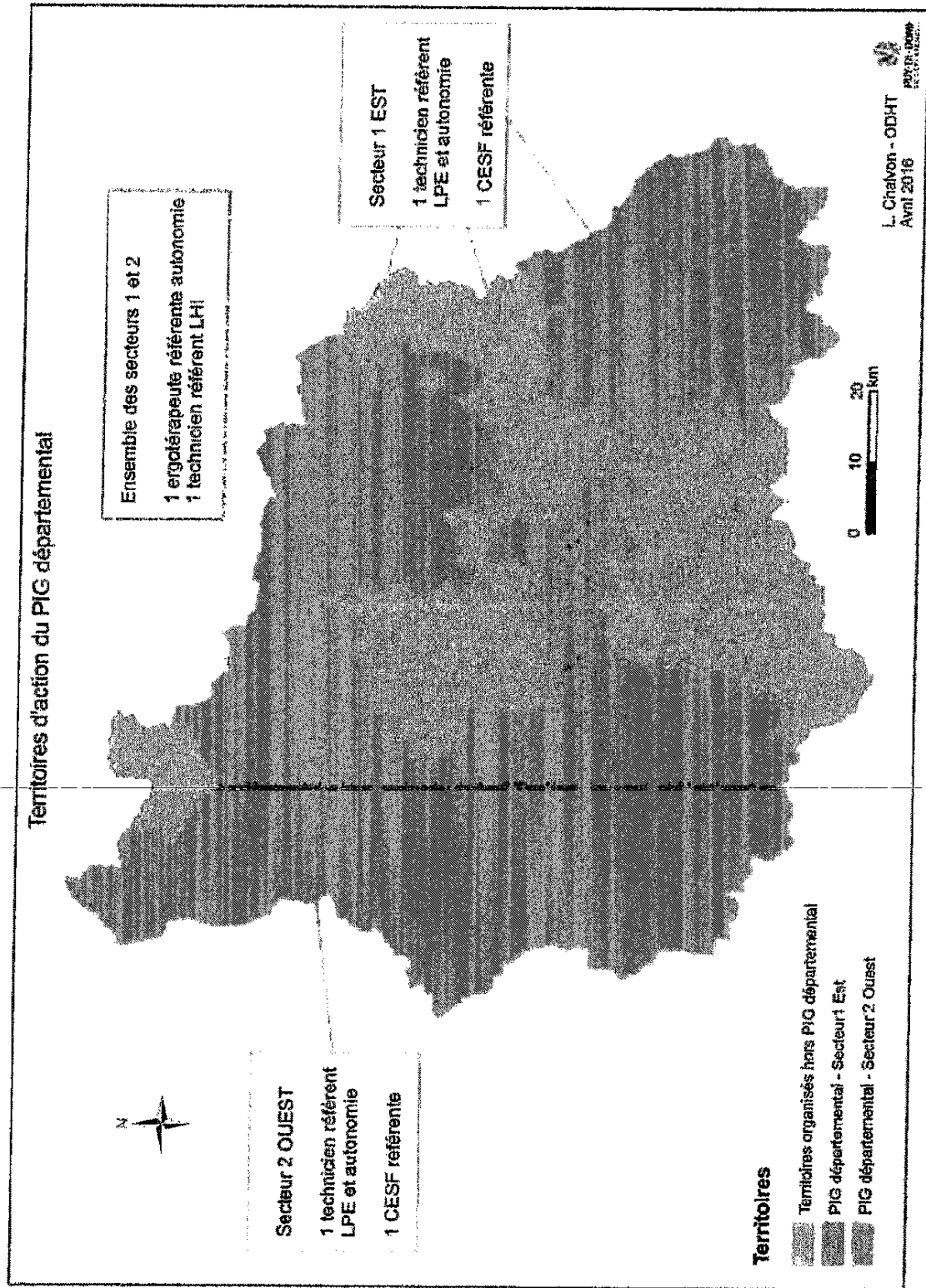
**Pour l'État et l'Anah,  
La Préfète du Département  
du Puy-de-Dôme**

  
**Mme Danièle POLVE-MONTMASSON**

40/43

ANNEXES

ANNEXE 1. PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION





**ANNEXE 2. RÉCAPITULATIF DES AIDES APPORTÉES PAR L'ANAH (À TITRE INDICATIF À LA DATE DE CONCLUSION DE LA CONVENTION)**

	cout moyen*	2016		2017		2018		2019		total	
		objectif convention	montant subvention	objectif convention	montant subvention	objectif convention	montant subvention	objectif convention	montant subvention	objectif convention	montant subvention
PO	Indigne SSH	10	165 721 €	25	414 301 €	25	414 301 €	15	248 581 €	75	1 242 904 €
	TD LHI	6	140 208 €	15	350 520 €	15	350 520 €	9	210 312 €	45	1 051 560 €
	Autonomie	100	300 000 €	150	450 000 €	150	450 000 €	100	300 000 €	500	1 500 000 €
	Énergie	200	1 356 800 €	300	2 035 200 €	300	2 035 200 €	200	1 356 800 €	1000	6 784 000 €
PB	Indigne décence	0	0	2	35 462 €	2	35 462 €	2	35 462 €	6	106 386 €
	TD LHI	0	0	2	39 440 €	2	39 440 €	2	39 440 €	6	118 320 €
	MD	0	0	1	8 593 €	1	8 593 €	1	8 593 €	3	25 779 €
<b>total</b>		<b>1 962 729 €</b>		<b>3 333 516 €</b>		<b>3 333 516 €</b>		<b>2 199 188 €</b>		<b>10 828 949 €</b>	

\* Coût moyen 2015 dans le Puy-de-Dôme ou Auvergne si < 10 logements :

Total PO : 10 578 464 € (1620 logements)

Total PB : 250 485 € (15 logements)

**CALCUL INGÉNIERIE PART FIXE ANAH**

	2016	2017	2018	2019
Coût ingénierie	179 300,00 €	358 600,00 €	358 600,00 €	179 300,00 €
Écrêtement 80 %	143 440,00 €	286 880,00 €	286 880,00 €	143 440,00 €
35% du coût	62 755,00 €	100 408,00 €	100 408,00 €	62 755,00 €
Plafonnement 250 000 €	62 755,00 €	87 500,00 €	87 500,00 €	62 755,00 €
<b>TOTAL Anah</b>	<b>62 755 €</b>	<b>87 500 €</b>	<b>87 500 €</b>	<b>62 755 €</b>

**CALCUL INGÉNIERIE PART VARIABLE ANAH**

	2016	2017	2018	2019
Nb total logements PO	316	490	490	324
Primes MOUS	1 413 €	20	28 260 €	20
Primes PO appui renforcé	327 €	125	40 875 €	78
Nb total logements PB	0	5	5	5
Primes MOUS	1 413 €	0	0 €	0 €
Primes PB appui renforcé	327 €	0	0 €	0 €
<b>TOTAL part variable Anah</b>	<b>41 925 €</b>	<b>69 135 €</b>	<b>69 135 €</b>	<b>53 766 €</b>

<b>TOTAL Part fixe et variable Anah</b>	<b>104 680 €</b>	<b>156 635 €</b>	<b>156 635 €</b>	<b>116 521 €</b>
---	------------------	------------------	------------------	------------------

**CALCUL INGÉNIERIE PART VARIABLE FART**

	2016	2017	2018	2019
Nb total logements PO	316	490	490	324
Primes FART	417 €	312	130 104 €	0
Nb total logements PB	0	5	5	5
Primes FART	417 €	5	2 085 €	5
<b>TOTAL part variable FART</b>	<b>38 364 €</b>	<b>130 104 €</b>	<b>130 104 €</b>	<b>0 €</b>

<b>TOTAL Aides Anah</b>	<b>143 044 €</b>	<b>286 739 €</b>	<b>156 635 €</b>	<b>116 521 €</b>
-------------------------	------------------	------------------	------------------	------------------



63\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2016-07-06-006

Arrete complémentaire DDEN 10

**ARRETE** portant désignation complémentaire des Délégués Départementaux  
de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme pour la période 2013-2017

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU PUY-DE-DOME,

VU le code de l'éducation articles L241-4, D241-24 à D241-35 relatifs  
aux Délégués Départementaux de l'Education Nationale,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale en  
sa séance du 5 juillet 2016

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : Les personnes inscrites sur la liste suivante sont nommées Délégué Départemental  
de l'Education Nationale à compter du 6 juillet 2016.

Leur mandat prendra fin, sauf démission ou révocation, à la veille de la date de la rentrée scolaire 2017.

Clermont-Ferrand, le 6 juillet 2016

Le Directeur académique  
des services de l'Education nationale,

**signé**  
Philippe Tiquet

Propositions de candidatures ayant obtenu l'avis favorable du Directeur académique

Circonscription : CHAMALIERES

Délégation : BOURG-LASTIC

Mme ERAGNE Yannick	Chomadoux	63750	MESSEIX
--------------------	-----------	-------	---------

Circonscription : RIOM COMBRAILLES

Délégation : MANZAT

Mme ESPAGNOL Marie-Claude	2 chemin des Peytoux	63410	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES
---------------------------	----------------------	-------	----------------------------

Circonscription : THIERS

Délégation : LEZOUX

M. CHASSAGNE Jean-Jacques	66 route de Lezoux	63190	ORLEAT
Mme AUZANCE Annabelle	7 chemin des Abeilles	63190	LEMPY
Mme NARDOCA Jacqueline	34 route de Marignies	63190	ORLEAT

63\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2016-07-06-007

CDEN - ARRETE 2016-07

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

VU l'article D 211-9 du code de l'éducation

VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 24 juin 2016

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 5 juillet 2016

## ARRETE

### Article 1 :

Les attributions d'emplois d'enseignants dans les écoles préélémentaires et élémentaires du département du Puy-de-Dôme, ci-dessous désignées, prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2016.

#### Ecoles maternelles :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
AMBERT	COURPIERE	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
CLERMONT GERGOVIE	CHAMPEIX	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
CLERMONT PLAINE	GERZAT Jean Jaurès	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
CLERMONT TERRES NOIRES	PONT DU CHATEAU Lucie Aubrac	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
COURNON	COURNON Henri Bournel	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes

#### Ecoles élémentaires :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CHAMALIERES	LE MONT DORE	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
CLERMONT GERGOVIE	SAINT GENES CHAMPANELLE Les Volcans	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 10 classes
CLERMONT TERRES NOIRES	PONT DU CHATEAU Pierre Brossolette	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 13 classes
COURNON	SAINT GEORGES SUR ALLIER Ceyssat Lignat	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
RIOM LIMAGNE	VOLVIC Moulet Marcenat	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
THIERS	SEYCHALLES	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes



## Décharges de Direction :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CHAMALIERES	LE MONT DORE	- attribution 0.25 décharge de direction
CLERMONT GERGOVIE	SAINT GENES CHAMPANELLE Les Volcans	- attribution 0.17 décharge de direction
COURNON	SAINT GEORGES SUR ALLIER Ceyssat Lignat	- attribution 0.25 décharge de direction

## A.S.H. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT ASH	CLERMONT maternelle Daniel Fousson rattachement administratif	- ouverture d'une unité d'enseignement externalisée maternelle autisme

## Article 2 :

Les retraits d'emplois d'enseignants dans les écoles préélémentaires et élémentaires du département du Puy-de-Dôme, ci-dessous désignées, prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2016.

## Ecoles maternelles :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Jules Vallès	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
COURNON	MIREFLEURS	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
RIOM LIMAGNE	CHATEAUGAY Les Cèdres	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes

## Ecoles élémentaires :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
AMBERT	SAINT DIER D AUVERGNE	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
COURNON	COURNON Félix Thonat	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 12 classes
THIERS	CELLES SUR DUROLLE	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes

## Ecoles R.P.I. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
ISSOIRE	CHADELEUF	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 1 classe
RIOM LIMAGNE	SAINT QUINTIN SUR SIOULE	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 1 classe

## Décharges de Direction (maintien exceptionnel pour un an) :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT PLAINE	CLERMONT maternelle Jules Vallès	- maintien 0.25 décharge de direction
COURNON	MIREFLEURS maternelle	- maintien 0.25 décharge de direction
RIOM LIMAGNE	CHATEAUGAY maternelle Les Cèdres	- maintien 0.25 décharge de direction

## A.S.H. :

### Circonscriptions

RIOM COMBRAILLES

### Ecoles

SAINT ELOY LES MINES élémentaire  
rattachement administratif

### Mesures

- retrait d'un poste ULIS école,  
pour exercice ULIS au collège de  
SAINT ELOY LES MINES

## Article 3 :

Les emplois de remplacement suivants sont modifiés à compter de la rentrée scolaire 2016.

### Circonscriptions

AMBERT

AMBERT

CLERMONT TERRES NOIRES

RIOM COMBRAILLES

### Implantations actuelles

ZIL AMBERT mat Les Copains

ZIL MARSAC EN LIVRADOIS

ZIL PONT DU CHATEAU élém R.Cassin

ZIL MANZAT

### Implantations rentrée 2016

BD AMBERT mat Les Copains

BD MARSAC EN LIVRADOIS

BD PONT DU CHATEAU élém R.Cassin

BD MANZAT

## Article 4 :

Madame la Secrétaire générale de la Direction académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 juillet 2016

Pour le Recteur et par délégation  
Le Directeur académique des services  
de l'Education nationale,

**signé**

Philippe Tiquet

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-07-13-002

AP Clermont-Fd Feu Vert

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0168

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 17 février 2016, complétée le 02 juin 2016, présentée par le Responsable National des Succursales de la S.A.S. FEU VERT, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le centre auto du même nom, sis Z.I. du Brézet, Angle Boulevard Saint-Jean et Rue Jules Verne à CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 17 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 8 caméras dont 7 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du centre auto « Feu Vert », situé Z.I. du Brézet, Angle Boulevard Saint-Jean et Rue Jules Verne, 63100 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0168 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du centre auto « Feu Vert », Z.I. du Brézet, Angle Boulevard Saint-Jean et Rue Jules Verne, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. MIGNOT et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **13 JUL. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STERFAN**

3708 1000 E 1

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-07-13-003

AP Clermont-Fd SFIC

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0180

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 18 avril 2016, complétée le 08 juin 2016, présentée par le Service Patrimoine de la S.A.S. DAI (Distribution Aménagement Isolation), en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin de négoce de matériaux « SFIC », sis Z.I. du Brézet, 20 rue Newton à CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 17 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 9 caméras dont 2 intérieures et 7 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « SFIC », situé Z.I. du Brézet, 20 rue Newton, 63100 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0180 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chef d'agence, Z.I. du Brézet, 20 rue Newton, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BRUNEL et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**13 JUIL. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**

1120 8110 1

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-07-13-004

AP Lempdes Chaussea

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0170

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 08 avril 2016, présentée par le Président de la S.A.S. CHAUSSEA, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin du même nom, sis ZAC La Rochelle à LEMPDES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 17 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « Chaussea », situé ZAC La Rochelle, 63370 LEMPDES.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0170 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice Régionale de la S.A.S. CHAUSSEA, 105 avenue Charles de Gaulle, 54910 VALLEROY afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. GRIECO et au maire de LEMPDES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **13 JUIL, 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



2016-07-13

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-07-13-005

AP Lempdes SELARL Pharmacie du Marais

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0181

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 09 mai 2016, présentée par le Pharmacien Gérant de la SELARL PHARMACIE DU MARAIS, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans l'officine du même nom, sise 26 avenue de l'Europe à LEMPDES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 17 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la « Pharmacie du Marais », située 26 avenue de l'Europe, 63370 LEMPDES.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0181 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la « Pharmacie du Marais », 26 avenue de l'Europe, 63370 LEMPDES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. FLORI et au maire de LEMPDES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **13 JUIL. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-07-08-003

Arrêté n° 103-2016 du 8 juillet 2016 portant dissolution de  
l'ASA de Saint-Pierre-le-Chastel

*Dissolution ASA*

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

**ARRÊTÉ N°103-2016**

**portant dissolution  
de l'Association Syndicale Autorisée (ASA)  
de SAINT PIERRE LE CHASTEL**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, dont l'article 40 précise pour partie :

« Une association syndicale autorisée peut être dissoute ...

Elle peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative :

- a) Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- b) Soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- c) Soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- d) Soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement. »

CONSIDÉRANT l'absence de transmission à la Sous-Préfecture de tous documents tendant à justifier une quelconque activité de l'ASA de Saint Pierre le Chastel depuis plus de trois ans ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : l'ASA de Saint Pierre le Chastel est dissoute.

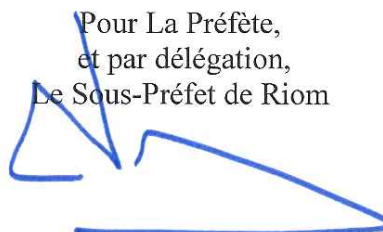
**ARTICLE 2** : La comptabilité de l'association syndicale est transférée dans la comptabilité communale de Saint Pierre le Chastel.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 4** : Le Sous-Préfet de Riom, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le maire de Saint Pierre le Chastel, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, affiché à la mairie de Saint Pierre le Chastel.

Fait à Riom, le 8 juillet 2016

Pour La Préfète,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Riom



François VALEMBOIS



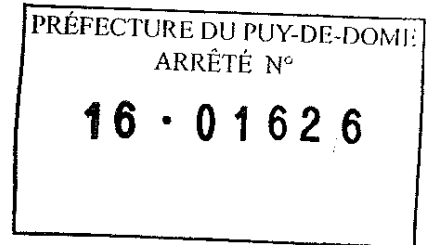
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-07-19-002

arrêté n°16-01626 du 19 juillet 2016 portant prorogation  
pour une durée de cinq ans d'un arrêté de déclaration  
d'utilité publique pour le syndicat intercommunal  
d'alimentation en eau potable du Bas-Livradois



PRÉFECTURE du PUY-de-DÔME



## ARRETE PREFECTORAL

### Prorogation d'arrêté de déclaration d'utilité publique

#### Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable (SIAEP) du Bas-Livradois

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.11-5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2011 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants, entrepris par le SIAEP du Bas-Livradois ;

VU la délibération du 20 juin 2016 par laquelle le Comité Syndical demande la prorogation de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 ;

VU le décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 17 décembre 2015 nommant Madame Véronique Wallon directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que le SIAEP du Bas-Livradois maintient son projet de protection des ressources autorisées, pour la consommation humaine, par l'arrêté de DUP du 5 septembre 2011 précité ;

CONSIDÉRANT que l'objet de l'opération, le(s) périmètre(s) à exproprier et les circonstances de droit ou de fait n'ont pas subi de modifications substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'acquisition des terrains correspondant aux périmètres de protection immédiate et de pouvoir disposer de la possibilité d'utiliser la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique le cas échéant ;

VU la proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La validité de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants et autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que le prélèvement, au titre de la loi sur l'eau, est prorogée pour une durée de 5 ans, jusqu'au 5 septembre 2021.

### ARTICLE 2

Dans un délai d'un an :

- Un échéancier des actions restant à réaliser devra être fourni au bureau de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes chargé, par délégation, du contrôle.

### ARTICLE 3.- Délais de recours et droits des tiers

En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND), dans le **délai de deux mois** à compter de sa publication.

### ARTICLE 4

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Madame la Sous-Préfète d'Ambert,  
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable du Bas-Livradois,  
Madame le Maire de la commune d'ÉCHANDELYS,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,  
Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme et copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (*Service Régional de Protection des Végétaux*) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne (CRPF) ;
- Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Centre ouest Auvergne Limousin,
- Monsieur le Directeur de l'E.P.F. S.M.A.F.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 JUIL. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-07-18-002

### Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale complémentaire de la commune de BOUDES

*Le collège électoral de la commune de BOUDES est convoqué le dimanche 2 octobre 2016 et, au cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, le dimanche 9 octobre 2016 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

**ARRÊTÉ N° 2016-spi-66**

**Portant convocation des électeurs pour l'élection  
municipale complémentaire de la commune  
de Boudes**

**La Préfète du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral et notamment l'article L. 258 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122 ;
- Vu la loi 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants, il doit être procédé à des élections complémentaires dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune qui a perdu plus du tiers de ses membres à la suite de la démission de quatre conseillers municipaux ;

**A R R E T E :**

Article 1er : Le collège électoral de la commune de Boudes est convoqué le **dimanche 2 octobre 2016** et, au cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, le **dimanche 9 octobre 2016** à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

L'élection aura lieu à la mairie de Boudes. Le scrutin sera ouvert à **8 heures** et clos à **18 heures**.

Article 2 : L'élection se fera sur la liste électorale close le 29 février 2016 sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral.

Article 3 : **Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin**, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-4 du code électoral.

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées au premier tour était inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Ces déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture d'Issoire, 1 boulevard de la sous-préfecture, 63500 Issoire,

- Pour le premier tour : les jours ouvrables : du lundi 8 septembre au mercredi 14 septembre 2016 (de 8 heures 30 à 12 heures 30 ) et le jeudi 15 septembre 2016 (de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures).
- Pour le second tour : le lundi 3 octobre 2016 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et le mardi 4 octobre 2016, de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures.

Article 4 : L'élection aura lieu au scrutin majoritaire conformément aux articles L. 252 et L. 253 du code électoral.

Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 42 à R. 80 du code électoral.

Article 5 : Les panneaux d'affichage seront attribués sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 28 septembre 2016, pour le premier tour ;
- le mercredi 5 octobre 2016, en cas de second tour.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte **le lundi 19 septembre 2016** et s'achèvera **le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016**, à minuit, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte **le lundi 3 octobre 2016** et sera close **le samedi 8 octobre 2016, à minuit**.

Article 7 : Le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, soit 4 sièges, ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L. 256 du code électoral.

Article 8 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L. 248 et R. 119 à R. 123 du code électoral.

Article 9 : Madame la sous-préfète et Monsieur le maire de Boudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Président du Tribunal d'Instance de Clermont Ferrand ainsi qu'à M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Fait à Issoire , le

**18 JUIL. 2016**

Pour la Préfète  
et par délégation  
La Sous-préfète d'Issoire,

  
Christine Bonnard



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-07-18-003

Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection  
municipale complémentaire de la commune de  
**CLEMENSAT**

*Le collège électoral de la commune de Clémensat est convoqué le dimanche 2 octobre 2016 et, au cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, le dimanche 9 octobre 2016 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

**ARRÊTÉ N° 2016-spi-67**

**Portant convocation des électeurs pour l'élection  
municipale complémentaire de la commune  
de Clémensat**

**La Préfète du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral et notamment l'article L. 258 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-8 et L. 2122-14 ;
- la vacance constatée au sein du conseil municipal de la commune de Clémensat, à la suite du décès, survenu le 8 juillet 2016, de M. Pierre VERNET, maire de la commune ;
- Considérant qu'en application de l'article 2122-14 du code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de compléter le conseil municipal préalablement à l'élection du maire et des adjoints ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** Le collège électoral de la commune de Clémensat est convoqué le **dimanche 2 octobre 2016** et, au cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, le **dimanche 9 octobre 2016** à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

L'élection aura lieu à la salle de la bibliothèque la mairie de Clémensat. Le scrutin sera ouvert à **8 heures** et clos à **18 heures**.

**Article 2 :** L'élection se fera sur la liste électorale close le 29 février 2016 sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral.

**Article 3 :** Les **déclarations de candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin**, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-4 du code électoral.

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées au premier tour était inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Ces déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture d'Issoire, 1 boulevard de la sous-préfecture, 63500 Issoire,

1, Boulevard de la Sous-Préfecture – CS 900033 - 63501 ISSOIRE Cedex - Tél. : 04 73 89 07 76 - Télécopieur : 04 73 89 29 87  
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

1

- Pour le premier tour : les jours ouvrables : du lundi 8 septembre au mercredi 14 septembre 2016 (de 8 heures 30 à 12 heures 30 ) et le jeudi 15 septembre 2016 (de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures).
- Pour le second tour : le lundi 3 octobre 2016 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et le mardi 4 octobre 2016, de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures.

Article 4 : L'élection aura lieu au scrutin majoritaire conformément aux articles L. 252 et L. 253 du code électoral.

Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 42 à R. 80 du code électoral.

Article 5 : Les panneaux d'affichage seront attribués sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 28 septembre 2016, pour le premier tour ;
- le mercredi 5 octobre 2016, en cas de second tour.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte **le lundi 19 septembre 2016** et s'achèvera **le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016**, à minuit, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte **le lundi 3 octobre 2016** et sera close le **samedi 8 octobre 2016, à minuit**.

Article 7 : Le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, soit 1 siège, ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L. 256 du code électoral.

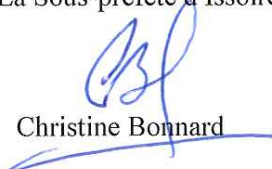
Article 8 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L. 248 et R. 119 à R. 123 du code électoral.

Article 9 : Madame la sous-préfète et Madame la première adjointe sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Président du Tribunal d'Instance de Clermont Ferrand ainsi qu'à M.le Président du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Fait à Issoire , le

19 JUILLET 2016

Pour la Préfète  
et par délégation  
La Sous-préfète d Issoire,

  
Christine Bonnard